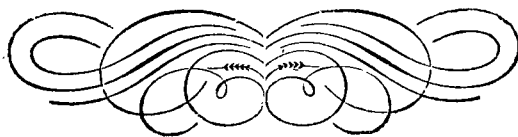


TEMPÉRANCE

ET

INTEMPÉRANCE



MONTREAL

DES PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & COMPAGNIE

18, RUE SAINT-GABRIEL

1856

TEMPERANCE ET INTemperance

CHAPITRE 1^{ER}.

PREAMBULE.

SOMMAIRE :—Les passions sont des médailles à double face.—Réflexions philosophiques sur la vertu et le vice.—Les hommes changent la forme, le temps seul change le fond.—De Pivrognerie.—Deux mots de Montaigne.—La *Revue de Westminster* et l'intempérance.—Dangers de l'abus des liqueurs alcooliques.—Opinion du *Blackwood Magazine* sur les boissons fortes.—La boulangerie philanthropique et anti-ginique.—Triomphe du bon sens populaire.—Plan et but de cet ouvrage.

Les extrêmes se touchent, dit un vieux proverbe. Et en effet, toute qualité développée outre mesure peut devenir un vice. C'est ainsi que la bonté exagérée se changera souvent en faiblesse, puis en méchanceté ; que la générosité se métamorphosera en prodigalité ; que le sentiment de la dignité personnelle empruntera le masque d'un insoutenable orgueil ; c'est ainsi que le génie n'est que le verrou de la folie, en un mot, que la tempérance est sœur de l'intempérance.

Chaque fois que sur la terre naît un être humain, aussitôt naissent avec lui une foule de passions. Utiles et mauvaises, ces passions sont les berceuses et les nourrices du nouveau venu. Que, de bonne heure, on apprenne à l'enfant, à distinguer celles qui veulent son bien de celles qui veulent son mal, et, de bonne heure aussi, l'enfant s'attachera aux premières, fera cause commune avec elles pour chasser les autres. Dieu a donné à l'homme le libre arbitre, mais il a confié à la société le mandat de rédiger son code du juste, et de l'injuste. Ce code, la société le règle, le fait consentir à la famille, qui doit, elle, en inculquer, avec le lait nourricier, les articles à l'enfant. A cela, la famille procède par exemple, par persuasion. Si elle débutait par des menaces, par des infrac-

tions, elle manquerait complètement son but. Quel que soit notre âge, nous nous modelons plus aisément d'après les impressions qui nous arrivent sous forme de conseils que sous l'aspect d'ordres. L'homme est essentiellement imitateur, depuis le jour de son apparition dans le monde jusqu'au jour de son départ. Semblable à l'onde d'un fleuve, sa vie s'écoule presque constamment dans le même lit. Rarement il en sort, pour se frayer un autre cours. On peut dire que la force d'autrui est impuissante à l'en arracher, quand sa volonté s'y oppose.

Si, dès les premiers ans, vous avez pris soin de développer chez l'enfant les facultés honnêtes, et d'étouffer les facultés malhonnêtes, il est très probable qu'il sera vertueux. Mais surtout, vous qui voulez instruire la génération au maillot, prêchez par votre conduite, plus que par vos discours. Nos sentiments ne sont jamais aussi malléables que nos sens. Au sortir du sein maternel, nous avons des organes physiques et pas d'organes intellectuels. C'est par le toucher, par le goût, par l'odorat, par l'ouïe, par la vue que nous existons. C'est donc par là qu'il faut nous parler si l'on veut être compris. Plus tard, insensiblement, à mesure que se forme et notre corps et notre cerveau, se forme l'habitude du discernement, de la comparaison, de l'appréciation. Alors, on peut, petit à petit, nous faire entendre le langage de l'expérience ; alors on peut nous initier aux préceptes de la raison. Et nous nous y soumettons, sans répugnance, avec amour, parce que nous reconnaissons que notre bonheur est attaché à leur culte.

Mais si l'on nous a négligé ; mais si l'on nous a laissé grandir indifféremment, et qu'on veuille, après une certaine période de croissance, s'occuper tout à coup de nous, corriger nos penchants vicieux, redresser un esprit accoutumé à se plier au caprice de tous les vents, qu'advient-il ? Ce qu'il advient pour le jeune arbre qu'on a laissé végéter au milieu des ronces et des épines, et dont on veut ensuite redresser la tige. Un effort brusque le brise ! ou bien si on l'étaie, si on lui pose des tuteurs, états et tuteurs ne tardent pas à être emportés par le premier souffle d'une tempête.

Ce qui est vrai pour une vie d'homme est également vrai pour une vie de famille, vrai pour une vie de société.

Chaque âge a eu ses vices et ses vertus ; chaque âge a été à la fois réformateur et procréateur d'abus. Pour s'en convaincre il ne faut qu'ouvrir l'histoire. Pas une de ses pages

qui ne nous dise que l'idole de la veille a servi, le lendemain, de piédestal à une nouvelle idole, renversée elle-même le surlendemain pour donner place à une autre. Sauf les maximes éternelles des Tables divines, tout subit des variations. Imperceptibles d'abord, ces variations ne montrent le sillon qu'elles ont creusé entre les époques que bien des siècles après leur aube. Si elles s'opèrent subitement, elles créent une perturbation, c'est à dire un désordre. C'est, à bon droit, qu'on les nomme Révolutions. Mais les révolutions ne marquent à leur origine que les premières couches d'un état social; et les mois succèdent aux mois, les années s'entassent sur les années, avant que les révolutions n'aient affecté le cœur de cet état social. Pour renverser un trône, il ne faut que quelques heures; pour réformer un système de moralité, il faut dix générations.

Quoiqu'on dise ou qu'on fasse, nous sommes esclaves de la tradition; soit faiblesse, soit incapacité, soit commandement de la Providence, nous n'abandonnons jamais, sans crainte, le fil que nous ont légué nos pères. Leurs défauts, leurs qualités ne s'oblitérent en nous qu'à la longue. De même que le cachet du sang résiste longtemps au croisement des races, de même le cachet des mœurs résiste longtemps au frottement des civilisations. Un décret humain ne peut pas plus effacer instantanément le premier que le second. C'est pourquoi nous voyons encore tant de vices honteux prendre racine et épanouir autour de nous leurs fleurs empoisonnées. Entr'autres on signale, avec raison l'ivrognerie. Cette lèpre est aussi ancienne que le Déluge. A chaque minute, depuis la découverte de Noé, elle a fait des victimes. Il est impossible d'exagérer ses ravages. Plus on en examine les effets, plus on déplore l'effroyable misère qu'elle cause; plus on a horreur de la dégradation où elle plonge ses infortunés sectateurs; plus on sent de quelle importance serait pour l'humanité la disparition de ce fléau. Santé, fortune, honneur, intelligence, il détruit tout. L'ivrogne ne s'apartient plus, il est la propriété de la fermentation. "Le pire estat de l'homme, dit Montaigne, c'est quand il perd la cognoissance et le gouvernement de soy." Et, ailleurs, l'auteur des Essais avait écrit: "les autres vices altèrent l'entendement; cettuy-ci le renverse, et estonne le corps."

"Les neuf-dixièmes des crimes commis dans les Iles Britanniques, s'écriait dernièrement un des collaborateurs du *Westminster Review*, ont la taverne pour source. La vie de

famille est coupée jusque dans ses racines, les hommes deviennent pires que des brutes, et les femmes si dissolues qu'elles ne valent guère mieux que des démons sous les fatales influences d'un verre d'*ale* ou de *gin*. Les sommes dépensées chaque année en boissons enivrantes excèdent tout le montant du revenu national. Ecoles, églises, assemblées, clubs, cabinets de lecture, bibliothèques sont dépouillés de la moitié de leurs meilleurs fruits par la passion des stimulants, qui éteignent l'amour de la sagesse, de la piété et du devoir. L'ivrognerie est la malédiction de l'Angleterre—une malédiction si grande qu'elle éclipse de beaucoup toutes les calamités dont nous souffrons. Nous ne pouvons trop souvent mettre devant nous la terrible vérité dans toute sa rigoureuse réalité. Etudier les statistiques de l'ivrognerie, ou, si nous préférons nous en rapporter à nos propres yeux, entrer de bonne heure le matin dans un palais à gin (*gin-palace*) de Londres est la meilleure leçon pratique que nous puissions avoir, sur le champ, dans la nécessité et la difficulté d'une réforme sociale."

Si effrayant que soit ce tableau, il est loin d'être forcé. Nous le savons bien, nous qui habitons un pays, où l'excès des liqueurs alcooliques moissonne tant de forces et jette en pâture à la paresse tant d'énergies physiques et intellectuelles. L'ivrognerie est une plaie qu'il importe de guérir. La société se doit cette obligation. Assez longtemps, pour avoir été mal dirigées, les passions ont pris une marche fausse. L'heure de les ramener dans la bonne voie a enfin sonné. Puisque l'intempérance ne produit que des crimes, écrasons-la. Cette tâche, elle est la tâche du dix-neuvième siècle. A lui, qui a tant fait contre les vieux privilèges, les institutions surannées, à lui qui a enfanté l'égalité devant la loi, revient l'honneur d'enseigner à l'homme ce qui lui convient comme ce qui lui est nuisible.

Oui, que le dix-huitième siècle soit appelé à détruire l'ivrognerie.

Que d'existences elle a dévorées ! Que d'avenirs brisés par elle, comme de jeunes pousses sur le passage du sanglier ! Que d'artisans arrachés à leurs pensées fécondes ! Que de pères ravis à leurs enfants ! Que de femmes, que de mères viennent lui redemander leurs maris ou leurs fils ! Que d'affections flétries, que de bourgeons de gloire gisent-là, pêle-mêle avec les tessons de bouteilles ! On apporte tout à la bar, son intelligence, sa mémoire et son cœur ; on n'en rap-

porte que le mépris de soi-même et des autres, car la vue de l'homme inoccupé est funeste à son semblable. Là, le sang se vicie, les nerfs prennent l'habitude d'un tremblement continu, les chairs deviennent jaunes et l'âme flasque et sale comme un chiffon.

C'est l'ivresse qui donne naissance à ces querelles frivoles qui ne se terminent que trop souvent par des morts lamentables. C'est l'ivresse qui fait grisonner les jeunes gens, c'est elle qui, en quelques semaines, blanchit les vieillards.

Pour les ivrognes il n'est pas de saisons, ils ne savent, pas les brises embaumées du printemps, les nuits d'été dorées par les étoiles, les matinées d'automne argentées par le givre. Ils n'ont jamais vu les plaines d'épis étendues comme des camps de drap d'or sous les rayons du soleil levant. Pour eux, pas d'affection, pas d'amour. Ils ne connaissent pas les caresses des femmes, les joies des enfants, les confidences des amis. Ils ne peuvent rien produire, rien admirer, rien rêver, ceux qui déposent leur âme au fond d'un verre de *grog*.

Oui, répétons-le encore, il faut, par tous les moyens *rationnels*, guérir la société de l'intempérance.

Mais pour procéder à cette cure importante, ne lui inoculons pas une maladie plus dangereuse encore. Soyons prudents. N'essayons pas de nous tirer d'un abîme pour retomber dans un gouffre. C'est ici surtout que Carybde est près de Scylla. L'intempérance en matière gouvernementale est bien pire que l'intempérance en matière hygiénique. L'une affecte toute une population, l'autre ne blesse que quelques individus isolés. Ce serait une loi funeste que celle qui déclarerait que les bons doivent pâtir pour les mauvais. Et l'assemblée représentative qui sanctionnerait une pareille monstruosité serait bientôt écrasée par le poids même de son décret.

Dans un article intitulé *la boisson et le tabac*, publié par le *Blackwoods Magazine*, nous trouvons les réflexions suivantes :

« Il y a des mots terribles, spécialement le premier. Quel effroyable cortège de constitutions brisées, d'avenir fanés, et d'âmes naufragées, de misère, de dénûment et de crime n'évoque-t-il pas ? Quand nous réfléchissons sur les sombres annales de l'intempérance, il n'est pas étonnant que chaque mot qui y a rapport, inspire à l'esprit des hommes de bien, une horreur invincible, ennemie des recherches patientes et des appréciations justes. Comme les peuples, qui, dans la fable antique, croyant que leur territoire était désolé par un dragon surnaturel, s'enfuyaient ça et là, pleins d'une terreur ignorante au lieu d'examiner

froidement l'évidence des puissances dévastatrices de l'animal, et de lui assigner une place dans l'histoire naturelle, ainsi le monde bien intentionné, s'épouvante au nom seul de cet instrument qui a déterminé tant de maux, et s'efforce de le chasser de sa vue et de l'annihiler avec une si insurmontable horreur, qu'il ne se permet pas de considérer avec calme, et sans passion de quelle manière réelle il accomplit ses maux, et la vraie nature du remède convenable."

Cette comparaison est parfaitement judicieuse. On s'en convainc aisément, en suivant le mouvement des partisans de la Tempérance. Dans l'origine ils ne voulaient que modérer notre inclination pour les spiritueux. Mais, sans le vouloir, sans s'en douter, peut-être, ils ont dépassé le but. De tempérants ils sont devenus intempérants. A l'ombre de leur bannière, qui n'a vu s'élever les abstinents, les buveurs d'eau, les bloomeristes et jusqu'aux légumistes ! Une fois faussé le ressort de la raison humaine perd, à chaque instant, de son élasticité, jusqu'à ce qu'il se casse sur le bon sens populaire. Qui ne se rappelle l'anecdote suivante :

Il y a quelques années une panique s'empara des trembleurs. Les théières frémirent. Les huches eurent le frisson. On venait d'annoncer que le pain jusqu'alors regardé comme un aliment si inoffensif et si en usage, que le perfide pain renfermait un poison caché. Il contenait du *gin* ! oui, du gin, ce venin mortel entre tous les venins. Je vous laisse à penser si l'émotion fut vive et générale. La société était notoirement menacée. Aux grands périls, les grandes panacées. Pour conjurer le danger, pour purifier le pain et les mœurs, on fonda une compagnie qui eut mission de fabriquer une nouvelle espèce de pain :—un pain qui, se réclamant de toutes les vieilles qualités domestiques, serait vierge de cet infernal ingrédient, un pain dont on pourrait manger tout son saoul, sans crainte d'enivrement. La compagnie commença ses miches. Des prospectus, éloquents comme la Vertu, graves comme la Science, furent chargés d'éclairer l'ignorance du public. Durant quelques jours la boulangerie anti-ginique fit merveilles. Les pratiques se pressaient devant ses fours. Mais, tout à coup, un concurrent jaloux—la jalousie n'en fait jamais d'autres—ne s'avise-t-il pas d'ouvrir une boutique vis-à-vis des établissements de la nouvelle compagnie, et de placer sur sa devanture une enseigne gigantesque avec ces mots :

PAIN RENFERMANT DU GIN.

Que ce fut le résultat de notre penchant au mal, ou de la

force du bon sens, toujours est-il que le public répondit à cet appel, afflua autour de ses comptoirs et que la boulangerie anti-ginique suspendit ses alcoolophobiques pétrissures.

La morale de cet épisode est facile à tirer. Nous en abandonnons le soin à nos lecteurs.

Qu'ils aient, cependant, la certitude que nous ne voulons point plaisanter sur un sujet aussi grave que celui dont nous nous occupons. Nul plus que nous n'admire la sobriété, nul plus que nous n'est disposé à seconder les tentatives raisonnables qui peuvent être faites pour repousser l'intempérance, mais nul aussi plus que nous ne se sent disposé à ramener la question sous son véritable point de vue. De ce que la justice condamne à mort notre voisin, le meurtrier, doit-elle aussi nous condamner à mort, de peur que nous ne devenions meurtrier à notre tour ? Vouloir établir la Tempérance par force de loi sociale est aussi absurde, que si l'on voulait établir la probité par arrêt parlementaire. Nous le prouverons plus tard.

En attendant, nous affirmons, malgré les assertions de quelques hommes aveuglés par leur amour d'une réforme,—désirable, mais progressive,—nous affirmons que l'ivrognerie, sous l'influence de la civilisation actuelle, disparaît rapidement. Jadis, au temps de la mythologie n'était-elle pas adorée, n'avait-elle pas son Dieu ! Ne vous souvient-il pas de Bacchus et de Silène ? Plus tard, après l'apparition de cette lumière céleste qui a régénéré le monde ; après l'apparition du Christ, l'ivresse ne fut-elle pas en honneur parmi les castes aristocratiques, celles qui se piquaient de tenir leur puissance de Dieu même ! Sans parler des saturnales de la Rome impériale, ne pouvons-nous vous remémorer les orgies de nos ayeux ? Chez eux, dans leurs châteaux, comme dans leurs chaumières, n'était-on pas obligé de s'enivrer pour enivrer un convive ? Les poètes ne disaient-ils pas d'eux ce que Juvenal disait de ses compatriotes ?

Nec facilis victoria de madidis et

Blæsis, atque mero titubantibus.

“ Et quoique noyés dans le vin, bégayants et chancelants, il n'est pas aisé de les battre.”

Mais je le demande, en est-il ainsi, maintenant ? Se fait-on gloire de l'ébriété ! Est-elle de mode parmi les gens instruits et haut placés ? Regardez donc autour de vous, vous qui doutez ? Le malheureux adonné à la boisson ne se dissimule-

est-il pas comme un voleur ? Le voyez-vous faire parade de son vice ? L'entendez-vous railler ceux qui n'en sont point atteints ? Ah ! ne dites pas que l'ivrognerie progresse : bien plutôt confessez qu'elle s'en va, comme ces débauches sans nom auxquelles l'antiquité avait érigé des autels !

“ Maintenant, dit un écrivain anglais, il y a pour nous un fait consolant dans toute la misérable histoire de l'intempérance, c'est que ce n'est pas une différence anormale entre le riche et le pauvre, mais que c'est une nouvelle différence qui provient de l'amélioration des hautes classes, non de la dégénération des basses. Il fut un temps où la noblesse de ce pays—où tous les rangs élevés jusqu'aux plus hauts—ont été aussi profondément souillés par le vice d'intempérance que les classes les plus dégradées de l'époque actuelle, desquelles elle n'a différé que par les excès plus grands auxquels des moyens supérieurs lui permettaient de se livrer. Il serait inutile d'en référer à la manière scientifique et systématique de s'enivrer en usage à Athènes, à Rome et là où les lumières intellectuelles de l'antiquité ont brûlé de leur éclat le plus vif. Nous n'avons pas besoin non plus de remonter aux sauvages débauches de nos ancêtres Saxons et des tribus scandinaviennes généralement. Quand nous arriverons à ceux de qui nous descendons en ligne directe et sur les mœurs de qui nos mœurs d'à présent ont été modelées, nous trouverons bien assez pour balancer toutes les horreurs les plus spasmodiques que des discoureurs teetotalistes peuvent élever contre les classes ouvrières de nos jours. Dans plusieurs lettres d'État du dix-septième siècle, il est convenu que quand une conférence a eu lieu dans la deuxième partie du jour, les intéressés ont dû agir sous l'influence de l'ivresse. La locution encore en usage “ Ivre comme un Lord ” exprime l'opinion générale que le peuple buvait autant qu'il pouvait, et que les Lords ayant les moyens plus grands que les autres hommes étaient plus uniformément ivres.”

Ensuite de ces paroles, l'auteur précité raconte une série d'épisodes relatifs à l'ivrognerie des grands du dix-septième siècle, puis il ajoute :

“ Il est un trait extrêmement odieux dans les orgies de nos grands pères, c'est que les dames de qualité y prenaient part. Les incidents, qui, de nos jours, seraient enfouis dans les plus profondes retraites des secrets de famille, étaient souvent l'objet d'une raillerie égrillarde. . . ”

N'en était-il pas de même, en France, au temps même de la Régence ? Mais achevons de citer :

“ A mesure que passe le temps, ces vilaines habitudes se relâchent de plus en plus dans les plus infimes et les plus obscures couches de la société. . . Maintenant, les hommes adonnés aux spiritueux sont des exceptions dans la société. . . . Espérons que cette mauvaise habitude

s'éloignera des bas-fonds de la société où elle traîne encore, comme elle s'est éloignée des autres, par le progrès dans la civilisation. Assurément, elle ne sera pas extirpée par la force. . . .”

Si nous nous adressions à un public moins éclairé, nous corroborerions ces expositions de faits. Mais ici, ils seraient inutiles. Et maintenant que nous avons démontré aussi clairement qu'il était en notre pouvoir, que, si répandue encore que fût l'ivrognerie, elle diminuait à chaque heure, nous allons essayer de réfuter l'erreur de certaines gens qui avancent, sans fondement, que les alcools, loin de contribuer à l'hygiène, la vicient ; puis nous mettrons à nu les difformités de la fameuse loi connue sous le nom de *Maine Liquor Law* ; nous insérerons dans cette brochure, quelques chapitres tendant à prouver qu'on ne saurait remédier à l'abus des spiritueux par un acte législatif, et concluerons par un exposé des moyens qui nous semblent les plus convenables pour prévenir l'intempérance au Canada.

CHAPITRE II.

DES BOISSONS SPIRITUEUSES.

SOMMAIRE :—Profession de foi.—Réquisitoire contre les alcools.—Le Dr. Carpenter et ses deux livres.—Les erreurs du Dr. Carpenter au point de vue hygiénique.—A système système et demi.—L'alcool est-il un poison ? Le Dr. Carpenter répond : " Oui : " les plus célèbres chimistes répondent : " Pris à l'excès l'alcool est un poison, parce que toute matière digestible prise à l'excès est un poison. "—Opinions du Dr. Trousseau de Raige Delorme, du Dr. Macnish.—Le Dr. Carpenter raconte que l'alcool est utile dans certains cas.—Prescription hygiénique plus facile à donner qu'à suivre. — La maison Centrale de Nîmes. — Un extrait de la *Revue de Westminster*.—Elle se prononce pour les stimulants.—Discussions.—*Tommy, Tommies et Tomcat*.—Assertion.

Après avoir franchement dessiné notre position, exprimons nos sincères sympathies pour le mouvement de la tempérance. Envisagé comme mouvement *moral*, il est difficile d'en parler en termes trop élogieux. Et s'il a mêlé à sa riche moisson de graines, quelques plantes malsaines, s'il a vulgarisé quelques contresens scientifiques, nous ne devons pas, à cause de ces erreurs, oublier ce qu'il a de bon. Qu'aucun avocat de la tempérance ne se méprenne donc sur la portée de cette dissertation. Nous ne nous proposons pas, qu'on le sache bien, de jeter une pierre d'achoppement sur la route du mouvement de tempérance. Tant que les apôtres de la Tempérance se bornent à tenter une réforme au sein des masses, ils travaillent à une œuvre juste, et on peut leur pardonner leur transports de zèle, leurs excès passionnés, leur amertume. Ces méprises ne sont qu'affaires collatérales, la poussière que dans leur course les roues du char soulèvent derrière elle, et que le piéton qu'elle couvre essuie tranquillement. Si nous voulions prendre une attitude hostile, nous remplirions cet opuscule d'extraits d'articles ou discours sur la tempérance, qui feraient sourire de dédain tous les lecteurs ; mais ni le rire, ni le dédain n'arrêteront le mouvement dans ce qu'il a de bon ou de mauvais ; et dans les circonstances

présentes, une poïémique n'est justifiable que par l'imminence probable d'une intervention de la législature pour nous courber sous le joug d'une *Maine Liquor Law*. Une pareille loi ici serait un attentat à la liberté individuelle, une violation de la Grande Charte, la consécration d'erreurs scientifiques déjà trop répandues.

Voici les principales :

On accuse un des constituents des boissons spiritueuses, l'alcool, d'être un poison ;

On accuse encore l'alcool de n'être d'aucune utilité pour un homme en bonne santé.

On allègue en outre que, quoiqu'il soit utile pour le traitement de certaines affections physiques, il existe des spécifiques qui lui sont préférables, enfin que dans les maladies il n'est d'aucun usage, quoiqu'il soit admis que, dans plusieurs maladies aiguës, il est souvent d'un puissant secours.

Un essai sur l'*Usage et l'Abus de l'Alcool*, puis ce même Essai, remanié et publié sous le titre de *La Physiologie de la Tempérance et de l'Abstinence totale*, par le Dr. Carpenter, ouvrages qui, tous deux, sont la promulgation des preuves et arguments des prohibitionnistes, défendent ces positions, dont les teetotalistes de tous les pays se sont fait une citadelle.

Plusieurs écrivains, qui font autorité en ces sortes de discussions, ont virulemment attaqué l'échafaudage élevé par le Dr. Carpenter. Il n'est pas inconvenant de rassembler les armes dont se sont servi ces écrivains et de les joindre à celles que nous pouvons posséder afin de saper un système aussi erroné.

Le Dr. Carpenter commence par rapporter quelques effets produits sur le sang et les tissus morts en les soumettant à l'action d'une grande quantité d'alcool pur, dont les résultats sont, dit-il, "la coagulation de l'albumine, la corrugation des tissus, l'altération de la solidifiabilité de la fibrine stimulant l'action sur les tissus vivants, la surexcitation temporaire des puissances nerveuses et le changement en corpuscules rouges." Quant au petit nombre d'effets légers cachés sous cette effrayante phraséologie, et lesquels (il ne s'est pas donné la peine de nous le montrer) résultent toujours d'une absorption modérée de boisson, il sera facile de les signaler, si l'on fournit quelques preuves, parce que de tels effets se produisent dans le système de ceux qui se bornent, comme font la plupart des buveurs, à satisfaire sans altérer l'appétit naturel que nous soutenons. En attendant, qu'on tente la même expérience

avec quelques-unes des autres substances que nous ingérons ordinairement dans notre corps, comme l'eau chaude ou froide, l'air atmosphérique, le calorique, le sel commun, le vinaigre, le sucre ou le poivre !

Chacune de ces substances, bien plus, chacune de celles qui entrent dans notre nourriture ou qui sont le principe de notre vie, comme l'oxygène, par exemple, absorbées en quantités excédant les besoins de notre appétit, sont empoisonnées, et peuvent déterminer la mort. Mais les poisons proprement dits sont une toute autre affaire. Les seuls poisons dont la loi a limité la vente sont ceux qui sont *immédiatement fatals et qui peuvent être pris par mégarde ou contre la volonté*. C'est contre la négligence et le meurtre que la loi doit nous garder. Si elle peut nous enlever l'usage de tout ce qui a le pouvoir de tuer, qu'elle nous enlève alors l'usage de tout ce que la terre, l'air ou l'eau produisent, car pris avec excès, tous leurs produits sont funestes.

"L'action de l'alcool sur le corps animal en santé est *essentielement empoisonnée*," s'écrie le Dr. Carpenter. Mais est-il capable de soutenir cette thèse ? Non. Il se débat dans un cercle vicieux, et contre lui s'élèvent les chimistes et les physiologistes les plus distingués.

C'est le Dr. Trousseau qui lui dit :

"A peine a-t-on mis dans l'estomac une quantité un peu notable d'eau-de-vie, que l'on éprouve des sensations nouvelles. Une excitation du système nerveux est le premier effet que l'on observe, les idées naissent plus nombreuses et prennent une direction nouvelle. Les passions tristes font place à des sentiments plus gais. La circulation s'accélère, la chaleur de la peau augmente, et toutes les sécrétions deviennent plus actives." — *Dictionnaire de Médecine*, tome II, page 139.

Y a-t-il, dans ce diagnostic, symptôme d'empoisonnement ? Écoutons une autre voix, celle de Raige Delorme. A l'article *Boisson*, du même Dictionnaire, en parlant des alcools, il dit :

".... Mais à côté de ces résultats.... nous devons placer ceux qui sont dus à l'usage modéré et opportun de ces liquides énergiques. À petites doses, dans les pays très chauds, ils ont la propriété de diminuer la sueur ; dans les pays très froids et très humides, ils aident à résister à ces conditions désavantageuses, et pour quelques sujets dont les digestions ne se font qu'avec peine, ELLES SONT UN STIMULANT UTILE de l'estomac."

Notons qu'il ne s'agit pas ici de boissons anodines, comme

le vin, la bière, mais de la plus réactive d'entre elles, de celle qui jouit des propriétés les plus ardentes, de l'alcool enfin !

En parcourant les considérations du Dr. Carpenter sur les effets d'un usage modéré de l'alcool sur l'estomac, les nerfs, la circulation, la nutrition, et sur le système en général, une personne accoutumée aux clameurs des teetotalistes illétrés est frappée de la pauvreté du cas, lorsqu'il est présenté scientifiquement par un homme, qui, dans ce but, a fouillé toutes les cavités du corps humain pour y chercher un témoignage contre la boisson. Sauf quelques inductions légères et hypothétiques, toute son argumentation revient à ceci : *que le seul bénéfice qu'on retire des liqueurs se trouve dans la puissance stimulante de l'alcool, et que toute augmentation de force qu'elle donne, doit être temporaire et inévitablement suivie d'une diminution équivalente.* De là, il conclut que l'usage de l'alcool *doit* nous nuire. Toutefois, le terrible docteur se garde bien de nous montrer *comment* et *où* il nous nuit. Ce sujet n'eût cependant pas été, ce nous semble, indigne des méditations d'un aussi docte personnage.

Mais voici qui devient plus plaisant. Le Dr. Carpenter, dans sa haine de l'alcool, avance cette singulière idée que, comme ce liquide est plutôt dangereux qu'utile dans les régions tropicales, il ne peut *en conséquence* être d'aucun service contre les miasmes des pays tempérés ou froids.

Il se contente de *justifier* une assertion, faite en face de tant de faits incontestables prouvant le contraire, en déclarant naïvement qu'il ne voit pas la raison pour laquelle le cas ne serait pas le même sous toutes les latitudes. La nature, cependant, en voit, paraît-il, assez bien la raison, car elle a presque entièrement privé du goût pour ces boissons les indigènes des contrées tropicales, et l'a aiguisé d'une façon remarquable chez ceux du nord. Les autorités citées dans son livre, autorités qu'il cherche à pulvériser, sont les suivantes :

"Ainsi, dit le docteur Macnish, je suis persuadé que, tandis que sous les tropiques les liqueurs stimulantes sont fort préjudiciables, et occasionnent souvent, en ne prévenant jamais, des maladies, elles sont fréquemment d'un grand secours contre ces maladies, dans les pays humides, brumeux, surtout lorsqu'il faut combattre la fatigue, le dénuement, les fièvres, les dysenteries et autres causes de débilité.

"Dans les contrées sujettes aux fièvres intermittentes, il est notoire que ceux qui font un usage modéré des spiritueux sont moins accessibles à ces maladies que les abstinents."

On cite comme un fait remarquable qu'à Walcheren, les

officiers et soldats qui prenaient des *shnapps*, ou gouttes d'eau-de-vie, le matin, et fumaient, échappèrent à la fièvre qui décimait les troupes anglaises. Le hasard empêcha un régiment stationné sur la frontière du Niagara, dans le Haut-Canada, en 1813, de recevoir sa provision habituelle de spiritueux ; et en peu de temps, plus des deux tiers des soldats tombèrent malades de la dysenterie ; tandis que l'année suivante, sur le même terrain, et, à peu près sous tous rapports, dans les mêmes circonstances, si ce n'est que les hommes recevaient leur ration accoutumée d'esprit, la maladie ne fut qu'une bagatelle.

Nous ajouterons, pour l'acquit de notre conscience, que le Dr. Carpenter attribue la fatalité qui suivit la suspension des spiritueux dans le dernier exemple, à la soudaineté de cette suspension. En vérité, c'est là un irrésistible plaidoyer ne faveur d'une loi qui commanderait une suspension aussi soudaine ! Mais procédons à un examen raisonné de la chose.

Les miasmes font passer la matière à un état gazeux, lequel, envahissant les poumons, pénètre toutes les parties du corps, et affecte les tissus de leur corruption, suivant la même loi par laquelle le levain fait fermenter la pain, et la fermentation n'étant qu'un degré de la corruption. Or, l'alcool est *em-pyreumatique* et arrête la décomposition des tissus aussi bien qu'il arrête la décomposition de toute chose autre que le corps—d'une pêche, par exemple. Indépendamment de ses propriétés comme stimulant, il a donc, en cette qualité, assez de pouvoir sur les miasmes pour qu'on puisse expliquer le résultat constaté par le docteur Macnish.

Nous arrivons maintenant à cette partie de l'ouvrage du Dr. Carpenter où il discute la valeur des boissons dans les diverses conditions sanitaires, en dehors de la maladie. Voyons ce qu'il dit à propos de ces cas classés par lui avec ces mots : "Défaut d'autre subsistance suffisante," "défaut de vigueur constitutionnelle." C'est vraiment important. Ici, il est forcé d'admettre que les liqueurs sont d'une grande utilité comme breuvage dans les circonstances de mauvais logement, air impur et travail excessif, conditions communes en tous pays, mais surtout dans celui-ci où le flot de l'émigration jette, chaque jour sur nos rivages, des millions de familles dénuées de tout. Le Dr. Carpenter cite le cas des prisonniers renfermés dans la vaste Maison Centrale de Nîmes en France, établissement qui contient ordinairement douze cents détenus et parmi lesquels, en 1839, la mortalité s'éleva subite-

ment de 1 sur 12 à 1 sur 7, sans autre cause connue que le changement apporté dans l'hygiène par la prohibition du vin.

Ce fait arrache au Dr. Carpenter la confession que "nous semblons être en droit de conclure que l'usage des liqueurs alcooliques en petites quantités peut aider à soutenir les forces de notre système quand elles ont subi une dépression extrême résultant de l'influence combinée des intempéries, d'un surcroît de travail et du manque de nourriture." De sorte qu'en de telles circonstances l'alcool fait décidément plus de bien que de mal.

L'aveu valait la peine d'être enregistré. Qu'on en convienne !

Plus loin le bon docteur reconnaît que "quant à ceux dont le système manque de la vigueur suffisante pour digérer et assimiler les aliments, dont il a réellement besoin, l'usage habituel d'une certaine quantité de stimulant alcoolique, surtout lorsqu'il est combiné avec un tonique amer, peut être plus serviable que tout autre espèce de médicament.

"Il est avec les teetotalistes des accommodements."

Pourtant, rendons à César ce qui appartient à César, le Dr. Carpenter pense qu'on ne devrait recourir à cet expédient que quand tous les autres moyens de guérison ont échoué, et ces autres moyens sont l'exercice régulier, le grand air, un repos proportionné, de la nourriture suffisante, de bonne qualité, et cuite à point, d'excellents et chauds vêtements, de l'eau froide et des bains de mer, des logements et des ateliers salubres, avec une suspension entière et à heures fixes des occupations ordinaires, un changement complet de scène, et de nouveaux objets pour fixer l'intérêt. Cette prescription, suivant lui, suffira généralement, pourvu qu'elle soit faite à temps.

D'honneur, on ne saurait être plus modeste et plus philanthrope. Ces magiques remèdes et préventifs, il les conseille, avec la plus tendre bienveillance, à ceux dont la vigueur constitutionnelle est si affaiblie que leurs organes digestifs et assimilateurs ne fonctionnent plus. Et son raisonnement (sinon ses confessions expresses) comme nous le montrerons, va jusqu'à comprendre dans cette classe *presque tous les habitants de la civilisation* (*nearly all the dwellers of civilisation*). Il signale, comme cause de cette condition, les appartements chauffés, les veilles, le manque d'exercice de l'esprit et du corps, les habitudes de nonchalance, la fatigue des emplois profes-

sionnels, les excès de travail cérébral, le manque de ventilation des maisons et des ateliers, l'atmosphère miasmatique des rues mal égoutées, "la saleté de l'épiderme et des vêtements," et la transmission héréditaire qu'ils produisent. Or, la vérité c'est que presque toute situation du corps, arrivée à ce point bien éloigné de la santé parfaite, et marchant vers une maladie proche ou distante, se trouve en proie à ce "manque de vigueur dans les organes de digestion et d'assimilation," pour lequel Carpenter l'admet (et l'expérience le prouve) l'alcool possède des capacités si propres à fortifier.

Mais voyons si ces martyrs de la civilisation pourront ou voudront, avant de recourir aux boissons, profiter de ses ordonnances préventives et réparatrices. Se livreront-ils à la nourriture saine, à l'air des champs, aux promenades matinales, aux cloches gymnastiques, sauteront-ils par-dessus des perches horizontales, grimperont-ils à des échelles perpendiculaires, danseront-ils sur des cordes ? Consentiront-ils à observer leur régime, à se frictionner avec une brosse et à se morfondre chaque matin dans un bain froid ? Oublieront-ils la mode, et cesseront-ils d'être légers et indolents pour devenir des philosophes stoïques, désintéressés, sages ? Désertent-ils les sentiers de l'ambition et du lucre, pour courir sur les promenades ombrées, à travers les paysages agréables, et se plonger dans la marée écumante ? S'abstiendront-ils de pensée de surexcitation, pour demeurer, flegmatiques au milieu du tumulte des affaires, de l'esprit du siècle et en imitant le pasteur "vivant à l'écart des cités sans être affligé par les soucis du gain ?" Les pauvres seront-ils capables de se procurer une nourriture abondante et salubre, des habits chauds et propres, de se bâtir des demeures et des ateliers bien aérés, de se choisir des emplacements dans des quartiers bien assainis, de s'abstenir de travail excessif et insalubre, de se permettre des distractions, des changements de perspective, des ablutions sur tout le corps ? Non, hélas ! ils mourront auparavant. Prisonniers dans une prison aussi bien que les tristes hôtes de la Maison Centrale, les hautes et épaisses murailles des circonstances les enferment et leurs faibles membres sont chargés des chaînes de la mode, de la folie, de la perte du gain, de la pauvreté et du péché.

Leur parler d'une évasion n'est que ridicule, plaisanterie, sottise dérisoire. Peut-être un despotisme comme celui de

la Russie leur enlèvera-t-il momentanément le remède qu'ils aiment, mais nulle puissance terrestre, n'est capable de leur faire adopter un remplaçant qu'ils ne veulent ou ne peuvent se procurer. La vie civilisée est une marche, comme a dit le poète, et la maladie guerroye continuellement contre nous en un champ où les cantines sont de meilleure rencontre que les sables. Un aussi chaleureux ami de l'humanité que le Dr. Carpenter aurait dû s'en apercevoir. Par malheur la cécité et la surdité sont des maladies constitutionnelles chez tous les empiriques.

“Et quand même,---s'écrie l'auteur d'un admirable article publié dans la *REVUE DE WESTMINSTER* sous le titre de. *Erreurs physiologiques des teetotalistes*,—et quand même il serait vrai que l'alcool fût un poison, mériterait-il tout le mal qu'on en a dit ? Quand le microscope découvrit à feu Charles Mathews, les animalcules contenus dans une goutte d'eau, il frémit en songeant aux dangers auxquels il avait été exposé, et exprima sa détermination de ne plus boire d'eau sans eau-de-vie ; “car alors, dit-il, si les monstres ne sont pas morts, ils seront ivre-morts.” Et lorsque nous lûmes les relations plus terribles faites par les chimistes au sujet de l'eau que, jadis, nous croyons si bénigne, nous commençâmes à nous étonner de l'aptitude que possède l'organisme humain pour résister aux poisons et se jouer d'eux. Nous sommes tous d'une manière privée, les descendants de Mithridate. L'eau que nous buvons, les médecines que nous prenons, et les cornichons—surtout les cornichons!—que nous mangeons, sont tous autant de poisons. La mort elle-même n'est que la consommation d'un système d'empoisonnement lent. Voici le thé, même vierge d'adultération, poison lent, l'acide carbonique dans l'air des églises, des théâtres et des assemblées, poison lent ; le vin, poison prompt ; l'eau-de-vie poison rapide. Et ces poisons nous les accumulons. Comment se fait-il que nous échappions à leurs terribles effets ? Il est clair que l'organisme doit posséder quelque moyen pour s'épurer, quelque méthode d'élimination de tous ces poisons aussi vite qu'ils se présentent. Ici, l'homme modéré doit prendre position pour justifier sa pratique ; même s'il est, autre part, d'accord avec le Dr. Carpenter. Nos adversaires envisagent ce principe de rectification que possède l'organisme dans ses diverses méthodes d'élimination ; et, en l'envisageant, ils parlent comme si

la substance empoisonnée une fois présente, devait rester et exercer un effet empoisonné ; tandis que l'effet empoisonné ne résulte que quand cette présence est prolongée. De la même manière, une pression exercée sur un muscle en chassera le sang, et si elle est prolongée, cette pression fera dépérir la partie ; mais si la pression est de courte durée, la perturbation temporaire est immédiatement apaisée par un nouveau flux du sang. De même, si l'alcool était continuellement présent dans le courant circulatoire, l'effet serait fatal. Mais il n'est pas et ne peut-être continuellement présent ; et sa présence n'est qu'une perturbation temporaire, et cette perturbation un stimulant.

“Un stimulant ! cela nous amène à considérer une autre face de la question : l'influence physiologique des stimulants, et en particulier de l'alcool. Il nous faut prendre le bœuf par les cornes et ne pas souffrir qu'il menace plus longtemps de sa tête, un public timide, alarmé par son seul nom. Les bévues que beaucoup de gens émettent à l'égard des stimulants seraient surprenantes si nous n'étions endurcis contre la surprise des bévues. Les teetotalistes et les hydropathes sont fort inconséquents, car ils déclament contre l'alcool parceque c'est un stimulant, et rivalisent d'éloquence sur les vertus du thé et du café qui sont aussi des stimulants. Le thé vert cause la paralysie dans les animaux, et quand on en use copieusement, il produit des tremblements nerveux, des palpitations, et d'autres symptômes affligeants. En parlant des maux de tête et des étourdissements, auxquels les buveurs de thé sont sujets, le Dr. Johnston dit que les gens employés à l'emballage des boîtes de thé sont fort exposés aux attaques de paralysie. (*) Le Dr. Carpenter peut-il approuver l'usage d'un stimulant comme le thé, stimulant qui, à larges doses, devient un poison. Ce ne sera pas sûrement à cause de la ressemblance de la theïne avec un des constituant supposés des tissus, la créatine, car c'est un produit de désagrégation, et il est aussi impropre à la nutrition que le sont les autres produits à tissus éventés (**); ce ne sera pas sûrement parcequ'il n'est nuisible que pris à l'excès, car le docteur—honni

(*) Chemistry of Common Life. Vol. 1. p. 170.

(**) Chimie Anatomique par Robur et Verdiel Vol. 11. p. 291 (2e Edition).

soit qui mal y pense !—s'élève contre la modération dans l'alcool parcequ'il est nuisible pris à l'excès.

“La vie n'est possible que dans un stimulant incessant. Les fonctions organiques dépendent d'un changement incessant et ce changement dépend des stimulants. Le stimulant de la nourriture, le stimulant de l'air frais, le stimulant de l'exercice, sont appelés naturels, bienfaisants ; le stimulant du thé et du café est appelé agréable, rafraîchissant et ainsi de suite ; le stimulant de l'alcool semble choisi pour la réprobation générale, sans cause avouée, sinon que les gens se plaisent à dire qu'il n'est pas naturel. Comment, pas naturel ? La phrase peut avoir deux significations et elle ne peut en avoir que deux : premièrement que l'alcool n'est pas un stimulant que l'homme emploie dans un état naturel, deuxièmement qu'il n'est pas conforme à la nature de son estomac. La seconde de ces significations n'est qu'un simple commencement de la question ; et la première est en flagrante contradiction avec l'expérience qui montre que le sauvage n'est que trop avide de l'alcool—quand il peut en avoir—quoiqu'il n'ait pas toujours l'esprit de le découvrir. Nulle nation, à nous connue, n'a passé par la condition inventrice de la civilisation même rudimentaire, sans découvrir le stimulant de l'alcool et sans en avoir fait abondamment usage, après l'avoir découvert. L'homme découvre la fermentation, comme il découvre la plante du thé et la plante à café.

“De deux choses l'une : ou nous devons condamner tout stimulant, et l'alcool parceque c'est un stimulant, ou nous devons prouver qu'il y a dans le stimulant alcoolique quelques chose de particulier qui le différencie des autres. Ici encore le lecteur voit que la question se rétrécit, et est amenée dans l'arène d'une discussion précise. Deux positions seulement sont possibles ; une seule, pourrions nous dire, car qui est assez fou pour condamner tout stimulant ? Le terrain ainsi éclairci, le combat resserré sur ce seul point, rendons justice à la valeur de notre antagoniste. Confessons sur le champ qu'il y a dans l'alcool une particularité qui justifie, en quelque sorte, sa mauvaise réputation, particularité de laquelle dépend tout le malheur de l'ivresse, particularité qui cause toutes les misères qu'elle laisse à sa porte. Et quelle est cette particularité ? Rien moins que la fascination de sa vertu, le pouvoir de ses effets ! S'il était moins séduisant, il ne séduirait pas à l'excès ; s'il était moins puissant, il ne soulè-

verait pas une pareille flamme de fouguese exaltation. Dans sa vertu gît son crime. Barbouillez le charmant visage d'Hélène et ni les Grecs ni les Troyens ne combattront dix minutes en faveur de celle pour la cause de qui, dix années de combat ne leur semblèrent rien. Ce n'est pas pour dénigrer l'alcool, à la défense duquel nous combattons, que nous confessons le don fatal de la fascination qui rend dangereuses ses caresses ; ce n'est pas pour le dénigrer, mais par franchise et dans l'espérance que notre franchise sera payée de retour. Car si nous admettons le danger n'impliquons-nous pas le charme ? Les rasoirs sont des instruments dangereux et nous les plaçons soigneusement hors de la portée de maître Tommy : mais c'est l'excellence des rasoirs qui nous pousse à la précaution ; s'ils n'étaient pas tranchants, ils ne nous causeraient pas un moment d'inquiétude. Dans un semblable esprit, nous applaudissons aux moyens pris par les avocats de la tempérance pour tenir le puissant alcool hors de la portée des hommes qui n'ont pas plus d'empire sur eux-mêmes que des enfants. Mais si nous effrayons Tommy par le récit des déplorables conséquences qui peuvent arriver s'il s'expose à toucher les rasoirs, et effrayons la foule des plus grands hommes en leur peignant le cachot d'horreur où habite le terrible Esprit, nous cessons la précaution quand notre jeune ami, ayant grandi jusqu'à l'honneur de pouvoir se raser, commence à sentir la nécessité d'un instrument plus efficace que la langue de ce mythe "Tomcat" qu'on offre facétieusement à la barbe des plus petits ; le rasoir est alors placé dans ses mains, avec toute confiance qu'il ne se coupera pas—souvent."

Après cette saillie, l'auteur de l'article duquel nous avons traduit les passages précédents, reprenant le ton de gravité qui convient à la science, continue sa brillante polémique. Appuyé sur les plus hautes sommités de la chimie contemporaine, il bat en brèche les erreurs du Dr. Carpenter et de ses sectaires, et prouve d'une façon irréfutable que non seulement les boissons alcooliques, prises modérément, ne sont pas nuisibles à l'organisation humaine, mais qu'elles sont nécessaires à sa vitalité. L'étroitesse du cadre que nous nous sommes tracé, ne nous permet pas de suivre le savant physiologiste dans toutes ses démonstrations. Mais, néanmoins, nous n'abandonnerons pas cette thèse capitale, sans avoir fait voir que l'alcool exerce une action salutaire surtout le système.

CHAPITRE III.

PROPRIETES NUTRITIVES DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

SOMMAIRE.— Encore le Dr. Carpenter.—Des appetits : Besoins et désirs.—Prevenons la maladie.—L'homme boit en raison de ses dépenses de forces.—L'alcool a des propriétés nutritives.—Force, puissance, dissipation.—Elaboration de la nourriture.—Opinions de Liebig.—Alcool et oxygène.—Qui boit, mange.—Le Dr. Carpenter admet que l'alcool est nourrissant.—Une idée de Lehmann.—Les pacifiques gastronomes.—Avis de Moleschoff, du Dr. Forget etc.—Montesquieu et les spiritueux.—Résumé.

Quoique nous nous soyons déjà occupé du Dr. Carpenter et de ses ouvrages, nous nous en occuperons encore dans le présent chapitre, car si le Dr. Carpenter est l'apôtre des teetotalistes, ses ouvrages sont leur évangile. En parlant de lui, nous pouvons répéter les paroles d'un savant anglais dont nous avons déjà invoqué le témoignage :

“ Si donc nous bornons notre polémique aux assertions du Dr. Carpenter . . . nous nous épargnons un appel à la patience du lecteur, et nous évitons la nécessité de dévoiler les pitoyables absurdités émises, par des champions moins capables. Quand Hector fut traîné autour des murs de Troyes, le sort de Troyes fut certain.”

Mais, avant de recommencer notre controverse avec le fameux hydropathe, faisons quelques courtes observations sur l'absorption, la digestion, et l'action des matières nutritives dans l'économie animale.

Les besoins de notre système, soit de nourriture, soit de protection, possèdent divers degrés d'exigence, et les sollicitations des appetits, par lesquels la nature cherche à les révéler à notre raison, sont proportionnées à cette exigence. La provision d'air nécessaire à chaque minute de notre vie, n'est pas même confiée à notre discrétion : elle appartient à des mouvements involontaires. Comme, à quelques heures d'intervalle, les aliments et l'eau nous sont nécessaires, la

faim et la soif sont les plus violents appétits que nous connaissions. *Il y a d'autres besoins*, qui requièrent des aliments particuliers pour leur satisfaction, comme, par exemple, le lait dans l'enfance, le gras dans les pays froids, ou les légumes verts en été, ou des condiments particuliers comme le vinaigre, et le sel, ou des boissons particulières comme le thé et le café, pour les indolents, ou encore pour les empyreumatiques, dans les pays miasmatiques. Les appétits, pour ces sortes de choses, sont beaucoup moins vifs que la faim ou la soif : on pourrait les désigner sous le nom de *désirs* ; et les choses que l'on désire, ne sont pas en tout temps aussi agréables au palais, que les aliments ordinaires ; car, autrement, on en ferait usage, en tous temps, et dans toutes les circonstances, sans discernement et sans nécessité. Dans cette dernière classe, il faut ranger les différents besoins auxquels satisfont les diverses boissons alcooliques. Quoique l'estomac ne les réclame pas aussi impérieusement que la nourriture usuelle, ils sont aussi bien du domaine de l'appétit que le pain et le bœuf, et personne n'est assez sage pour avoir droit de déclarer que, dans des conditions données, ils sont moins essentiels à la conservation de la race que ne le sont les comestibles ordinaires.

S'il est vrai maintenant que la nature s'efforce obligeamment, au moyen des désirs qu'elle développe en nous, de nous préserver des causes qui produisent la faiblesse et la maladie il faut, avant que la crise finale n'arrive à sa *vis medicatrix*, sous forme d'excitation fébrile etc., faire un pas en avant pour livrer bataille désespérée à la mort. Quelque soit la méthode de la nature, on la doit mettre en réquisition bien avant même le commencement de la maladie—souvent avant toute diminution perceptible de vigueur. Remarquez l'évidence du dessein, de la propriété de la loi qui exprime la manifestation de ses désirs pour les boissons alcooliques. Chez les femmes, la nature agit généralement moins que chez les hommes, aussi boivent-elles moins qu'eux. Les enfants, dont la dépense de forces vitales est très limitée, boivent fort rarement, excepté dans les régions miasmatiques où femmes et enfants boivent beaucoup. Les habitants des pays froids où l'oxigène lutte continuellement contre la vie, sont passionnés pour les boissons fortes, tandis que les habitants des pays plus chauds préfèrent les vins légers, et, sous les latitudes torrides, à peine éprouve-t-on ce désir. A ce propos, qu'on sache bien que l'homme du nord, au sang froid, à l'esprit.

désintéressé, au cœur résolu trouve qu'il est impossible de s'abstenir de ces mêmes boissons que le naturel du midi, impétueux et relâché, abandonnera presque sans peine.

Bien que nous apercevions aisément l'importance de l'appétit qui réclame notre nourriture quotidienne, nous ne voyons pas aussi facilement le besoin des choses que nous désirons, quand ces choses ne doivent avoir qu'un résultat éloigné, ou opérer comme préventif, et non comme remède ; car cette perception requiert quelque chose de plus que la science, à savoir, une foi entière dans la Providence telle qu'elle se découvre dans le royaume de la nature.

Supposez que la sagesse humaine puisse inventer et administrer un préventif parfait contre une dyspepsie éloignée de dix ans ; contre le rhumatisme, la goutte dans la vieillesse, et contre l'inférieure scrofule dans la génération prochaine, toute l'éloquence d'un père Mathew, toute la science adultérée d'un Dr. Carpenter ou tout le pouvoir d'une législature du Maine espéreraient-ils que le genre humain les adoptera ? Voilà précisément ce qu'au moyen des appétits, la nature peut accomplir, et, ce à quoi elle travaille continuellement, nous avons toute raison de le croire. Qui est assez intelligent ou assez effronté pour dire que les boissons alcooliques ne sont pas au nombre de ses principaux auxiliaires pour soutenir la santé et écarter la maladie, une ou dix années, une ou dix générations à l'avance ? Sans être doué du don de prophétie ou d'une expérience inconnue au monde, on ne saurait prouver le contraire. Jusque-là nous avons le droit de prétendre que de ce qu'elle demande si instamment, la nature a réellement et honnêtement besoin, pour pouvoir conduire saine et sauve la race humaine à travers les milles dangers semés sur la route. Mais est-ce là tout ? Les boissons alcooliques, si décriées, par les uns, si pronées par les autres, n'ont-elles que des propriétés secondaires ? Leur rôle est-il un rôle de comparse ? Non, non, mille fois non. Les boissons alcooliques, prises modérément, non seulement ne sont pas préjudiciables à l'hygiène, mais elles la restaurent, mais elles sont NUTRITIVES.

Sans prêter l'oreille aux criaileries que cette opinion soulève dans le camp allié du fanatisme et de l'ignorance, nous continuons notre œuvre analytique.

C'est par la décomposition ou la dissipation des parties du corps qu'est engendrée la puissance pour les mouvements volontaires et involontaires, les pensées et les émotions. Cette

dissipation dégage une portion de la force vitale qui tient les particules à l'état de cohésion : et la force ainsi dégagée, prend la forme de puissance. Ce procédé est analogue à celui qui engendre la puissance galvanique, par la décomposition du zinc dans l'acide. Le temps, la nourriture et le sommeil réparent la force dépensée et renouvellent la masse des tissus épuisés. Mais l'enfantement et le soutien de la force dépendent aussi de la chaleur vitale, car aussi bien que la privation de nourriture ou de sommeil, l'abstraction de la chaleur suffit pour l'altérer ou la détruire.

Or, on sait et on admet que l'alcool ralentit la *dissipation* en même temps qu'il accroît la *puissance* ; et puisque tout accroissement de puissance requiert un accroissement de dissipation correspondant, et puisque l'alcool n'accroît pas mais ralentit la dissipation, il s'en suit que la puissance additionnelle qu'il donne doit résulter de ses effets sur la *force vitale*, qui est la fontaine de la puissance. Si nous voulons nous convaincre de sa vertu pour déterminer la force, rappelons-nous combien il est apte à créer la chaleur vitale de laquelle dépend la force. Ainsi nous jouissons du double avantage d'augmenter le courant et de garder la fontaine pleine—d'augmenter la vapeur tout en diminuant la consommation de combustible. Par là, se trouve réduite à néant la misérable objection que l'alcool, est pour le moins, inutile à l'organisme.

De nos conclusions vont jaillir les preuves de son utilité.

La dissipation excessive entraîne naturellement une dépense excessive de la force qui relie les parties. Après avoir vu que l'alcool arrête cette dissipation (par l'effet de sa nature empyreumatique), répare les forces perdues (par ses chaleureux effets) et ainsi prévient la fièvre, on comprendra sans peine qu'il est fort souvent un préventif contre les influences morbifiques.

Mais si bienfaisantes que soient ces propriétés, n'en est-il pas d'autres qui soient propres à l'alcool ?

Voyons un peu.

Les organes sont continuellement occupés à extraire les éléments de la nourriture : le carbone et l'hydrogène afin de les opposer à l'oxygène de l'atmosphère et de les faire entrer en combinaison avec lui. Cette combinaison, s'effectuant dans tout le système, produit l'expulsion de toutes les substances de gaz carbonique acide et de la vapeur d'eau. C'est une sorte de combustion qui crée la chaleur vitale (delà, la force vitale), et dans laquelle le carbone et l'hydrogène jouent le rôle de

combustible. Vienne ce "combustible" à manquer, l'oxygène consume alors la substance du corps lui-même, et voici accourir la maladie, voici frapper la mort ! C'est ainsi, nous dit Liebig, que tuent toutes les affections chroniques.

Comme les habitants des climats froids, reçoivent dans leur système beaucoup plus d'oxygène que ceux des pays chauds, l'importance pour les premiers d'un bon "combustible" est évidente ; mais puisque les aliments leur donnent cette ressource et qu'ils doivent être élaborés par les organes de la digestion et de l'assimilation, l'importance d'une quantité de nourriture convenable, et d'une vigoureuse condition des organes qui l'élaborent est également évidente.

Liebig dit :

"Dans les climats froids et tempérés, l'air qui s'efforce incessamment de consumer le corps, pousse l'homme aux efforts laborieux, afin de fournir les moyens de résistance à son action, tandis que dans les climats chauds, la nécessité du travail pour se procurer de la nourriture est beaucoup moins urgente."

Puis :

"Dans toutes les maladies chroniques, la mort est produite par la même cause, à savoir, l'action chimique de l'atmosphère. Quand notre organisme est privé des substances qui ont pour emploi de subvenir au jeu de la respiration (combustion) ; quand les organes malades sont incapables de remplir leurs fonctions propres pour produire ces substances ; quand ils ont perdu le pouvoir de les transformer de façon à ce qu'elles puissent, en entrant en combinaison avec l'oxygène de l'air, protéger le système contre son influence, alors la substance des organes eux-mêmes, le gras du corps, la substance des muscles, des nerfs et du cerveau sont inévitablement consumés.

"Un défaut de nourriture et un manque de puissance pour convertir la nourriture en une partie de l'organisme, sont également un manque de résistance et c'est la cause négative d'une cessation du fonctionnement vital. La flamme s'éteint parceque l'huile est consumée ; et c'est l'oxygène de l'air qui l'a consumée."

On reconnaît que l'alcool entre plus facilement en combinaison avec l'oxygène que toute autre substance qui trouve place dans le corps, c'est pourquoi il doit être le plus efficace protecteur possible contre l'action consumante de l'air. En outre, il a la propriété particulière de pénétrer les tissus, et ainsi, d'aller droit à la rencontre de l'oxygène, sans mettre à contribution les puissances affaiblies de la digestion ou de l'assimilation. Sur son passage il verse la force vitale, et en conséquence ranime les organes. Il fortifie donc les parties contre les attaques de l'oxygène auquel elles étaient sou-

misés par la faiblesse des organes ; il soulage ces organes du travail de l'élaboration, en les laissant libres d'opérer sur la nourriture, dont il rend, d'ailleurs, moindre la quantité nécessaire, et enfin il repare les altérations éprouvées par les tissus aussi bien que par les organes. Que diffèrent est le mode de médication à l'aide des drogues pharmaceutiques ou de l'eau froide, qui toutes, nous le savons, inoculent une maladie pour en guérir une autre, administrent, pour ainsi dire, un contrepoison à un organe pour sauver un autre organe, et toujours avec une immense dilapidation de substance et de force ! Ce n'est pas une médecine que l'alcool, c'est quelque chose de bien supérieur—aussi hétérogène dans ses opérations que dans ses effets.

Pour être assuré de l'importance de l'alcool à l'égard de la dangereuse action de l'oxigène, il n'y a qu'à faire la remarque que, dans ce pays, par exemple, une effrayante quantité de personnes, la plupart pourrions-nous dire, ont les organes de la digestion en mauvais état, soit pour avoir violé les lois de l'hygiène, soit par l'habitude d'abstinence de boisson, *et pour n'avoir demandé qu'aux aliments leur provision de combustible*. Cette funeste pratique oblige à une absorption plus considérable d'aliments, et à un surcroît de travail des organes qui l'élaborent. En Angleterre où l'on boit beaucoup moins qu'en France, on mange beaucoup plus. Il n'est pas de Français qui, en voyageant dans la Grande-Bretagne ne soit effrayé des monceaux de viande dont les tables sont surchargées ; comme il n'est guère d'enfant d'Albion qui, en faisant un *tour* sur le continent, ne se plaigne que les hôteliers le veulent prendre par la famine. Qui ignore que les gens qui sont adonnés à la boisson mangent peu ?

Dans un ouvrage antérieur à ses deux livres sur l'Abstinence, dans ses *Principes de physiologie humaine*, le célèbre, et peu conséquent Cicéron de la Tempérance, le Dr. Carpenter, lui-même, n'avait-il pas reconnu aux alcools des propriétés nutritives ? Après avoir divisé la nourriture en quatre groupes : saccharin, oléagineux, albumineux, et gélatineux, n'a-t-il pas dit :

“ Le groupe saccharin comprend toutes les substances tirées du règne végétal qui sont analogues au sucre dans leur composition. A ce groupe appartient l'amidon, la gomme, la fibre ligneuse, et la cellulose des plantes qui se ressemblent étroitement en proportion de leurs éléments, et qui peuvent être converties en sucre par des procédés chimiques de l'espèce simple ; tandis que l'alcool, qui est tiré du sucre

par le procédé de la fermentation a une composition qui le lie plutôt au groupe suivant."

Il est vrai qu'alors le Dr. Carpenter ne s'adressait qu'aux hommes de science !

Que les temps sont changés !

"Comment, s'écrie malicieusement l'auteur à qui nous sommes redevables de cette citation, comment ce poison est-il soudain élevé au rang de nourriture par son plus ardent persécuteur ?"

Mais faut-il encore des preuves ?

Interrogeons Léhmann ; il nous dira qu'une chose n'est pas seulement nutritive par sa composition, mais aussi par sa digestibilité. Et quoi de plus digestible que l'alcool !

"L'alcool, affirme Liebig, est une matière respiratoire du premier ordre. Son usage nous dispense de l'amidon et du sucre dans notre nourriture." *Lettres sur la Chimie*, p. 454.

Le même auteur rapporte un trait digne d'être consigné.

A Francfort, lors du Congrès de la Paix, les membres de cette assemblée étaient descendus à l'Hôtel de Russie. La plupart étaient teetotalistes. On ne tarda pas à s'apercevoir d'un déficit journalier dans certains plats : les farineux et les puddings étaient surtout maltraités. Un incident aussi extraordinaire dans un établissement où, depuis des années, la quantité de plats pour un nombre de personnes donné, était si bien connue, plongea l'hôte dans une profonde surprise ! Hélas ! les teetotalistes remplaçaient par la poudre de blé ce qu'ils n'empruntaient pas au jus de la treille !

En commentant les conclusions, en faveur de l'alcool, que Liebig tire de cette anecdote, Moleschoff dit dans son *Kreislauf des Leben*, page 303 : "Le vin empêche les tissus d'être brûlés, en s'offrant lui-même comme combustible, et c'est pourquoi le vin nous permet de nous dispenser d'une quantité équivalente de pudding." Rien de plus logique. "Les avocats de la tempérance, écrit un autre physiologiste, ont abondamment prouvé que le pudding remplace le vin : mais ils ont oublié l'autre vérité que le vin remplace le pudding. Leur réciprocité est une réciprocité irlandaise : "tout d'un côté." S'il ne l'avaient pas oublié, ils n'auraient pas déclaré que l'alcool est un poison, car les poisons n'ont pas la propriété de remplacer les aliments sains !"

"Les boissons fermentées, dit le Dr. Forget, conviennent aux constitutions molles, lymphatiques, aux individus qui font une grande dépense de forces musculaires."

Mais est-ce aujourd'hui seulement que l'on a constaté l'excellence des boissons alcooliques ? est-ce aujourd'hui seulement que l'on a reconnu et affirmé leurs qualités stomachiques et diurétiques ? est-ce aujourd'hui seulement qu'on en a conseillé l'usage à ceux qui absorbent une forte quantité d'oxygène ? Ignore-t-on qu'un philosophe dont le nom est fameux dans toutes les parties du monde civilisé, dès le commencement du siècle dernier, rangeait les alcools au nombre des sources d'alimentation utiles à l'homme ? Feuilletez *L'Esprit des lois* de Montesquieu, cet admirable recueil qui lassera plutôt l'éternité que de se laisser distancer par elle.

Vous y trouverez, entr'autres, ces lignes qui semblent avoir été composées pour le coin du globe que nous habitons :

“ Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu à peu par la transpiration ; elle reste en grande abondance. On y peut donc user des liqueurs spiritueuses sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeur ; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au sang y peuvent être convenables.

“ La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin est... une loi de l'Arabie. Aussi avant Mahomet, l'eau était-elle la boisson commune des Arabes ; la loi qui défendait aux Carthaginois de boire du vin était aussi une loi du climat ; effectivement le climat de ces deux pays est à peu près le même.

“ *Une pareille loi ne serait pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de nation bien différente de celle de la personne.*” De l'Esprit des Lois, t. I, l. XIV. chap. X.

Résumons-nous.

Par sa composition, l'alcool est semblable aux tissus nerveux, et il peut sustenter les nerfs d'une manière immédiate. Son action est instantanée, car il n'est pas obligé, comme les autres aliments, d'élaborer la nourriture nerveuse. Cela ne suffit-il pas pour rendre généralement son emploi indispensable ? Si le Dr. Carpenter soulève quelques puériles objections contre cette assertion, il rencontre dans le seul Liebig un lutteur invincible, qui le terrasse sous sa *Métamorphose des tissus*.

Telles sont les qualités de l'alcool. La nature nous a livré les secrets de son analyse pour nous protéger contre les altérations auxquelles est soumise notre organisation, encline aux excès, aux maladies. L'analogie aussi bien que la foi en la Providence nous apprend qu'elle se servira de ce stimulant

pour la conservation d'une race faible, exposée, dans tous les climats, aux conditions plus ou moins violatrices de ses lois normales, et qui, sans cesse, tend à s'éloigner de cet état primitif où les fruits étaient la seule nourriture, les senteurs de la rose les seuls stimulants.

CHAPITRE IV.

LES TEETOTALISTES.

SOMMAIRE.—Considérations philosophiques.—Les teetotalistes.—L'alcool sur la sellette des accusés.—La Genèse et le vin.—Citations diverses.—Un commentaire du Dr. Scott.—Le miracle de Cana.—Remarque importante de l'hon. Harrison Gray.—Amour universel pour les produits de la vigne.—Guerre aux spiritueux.—Une loi de tempérance sous Georges II : elle accroît l'intempérance.—*Contraria non contrariis curantur*.—L'hydrophilie revient sur l'eau.—*Washington Pledge*.—Ce que pense le Dr. Arnold des serments d'abstinence.—La loi du Maine.

Nous avons dit, dans le premier chapitre de cet ouvrage, que chaque siècle était à la foi réformateur et procréateur d'abus. On peut ajouter que celui dans lequel nous vivons est un exemple frappant de cet axiome. Nul plus que lui n'a favorisé les conceptions de l'esprit humain. La facilité et la rapidité des moyens de communication, le rayonnement des foyers intellectuels, à l'aide du télégraphe électrique de la vapeur et de la presse ont merveilleusement servi l'intelligence sur tous les points du monde civilisé.

Mais, comme nous l'avons dit aussi dans le premier chapitre de cet ouvrage, l'intelligence a deux voies devant elle : l'une qui la conduit à la vérité, l'autre qui la mène à l'erreur. Et si notre âge peut se glorifier d'avoir exprimé de grandes et profitables vérités, il doit pareillement reconnaître qu'il a laissé circuler de misérables et nuisibles erreurs. L'agitation soulevée depuis quelques années au sujet du vin et des boissons fermentées est au nombre des dernières. Elle ressemble à ces illusions qui, dans toutes les époques, ont surpris l'humanité en recherche du bien-être matériel et de la perfection morale. Ces illusions sont le signe de notre faiblesse, le stigmate de notre tache originelle. Aucun pays, aucun âge n'en a été exempt. Ainsi que les bonnes, les fausses théories en politique, en sociabilité, en religion ont créé des

partisans enthousiastes et souvent fougueux, d'autant plus fougueux que leurs doctrines étaient plus erronées. Mais ces égarements de la raison ont toujours été de peu de durée. La tribune et l'imprimerie qui leur avaient donné le jour se sont elles-mêmes chargées de les étouffer au berceau. Ce n'a néanmoins pas toujours été sans difficulté, car l'ivraie répandue dans le champ populaire y grandit aussi vite que le froment.

Drapés dans le manteau d'une idée fixe, les utopistes ont voulu s'imposer à tout prix. Il est si beau de travailler à l'amélioration de nos semblables, que nous sommes parfois capables d'un crime pour accomplir une œuvre que nous *croyons* juste. C'est pourquoi vous avez vu déjà et vous voyez encore outrager les lois humaines et divines, bouleverser les empires, répandre le sang, commettre des atrocités inouïes au nom d'un principe vicieux. Nous ne parlons pas des gens qui se font des méprises une arme pour soutenir leur ambition personnelle. Ceux-là, quelque majorité qu'ils réunissent d'ailleurs, ne méritent pas qu'on s'occupe d'eux. Dans la victoire comme dans la défaite, ils trouveront leur punition, car l'ambition individuelle rencontre partout ses Fourches Caudines. Mais nous faisons allusion aux hommes consciencieux, que brûle l'amour du prochain, que l'égoïsme épouvante, et qui, dans leur zèle pour se rendre utiles, s'attachent à une pensée brillante et creuse, noble et impraticable. Parmi eux figurent les Teetotalistes ou abstinents de boissons fermentées. S'étant aperçus que les liquides alcooliques étaient pernicieux à la santé de plusieurs hommes, les teetotalistes, ont conclu, qu'il fallait ne plus boire que de l'eau. Mais une réforme ne s'opère pas en un clin d'œil. Il faut persuader, il faut convaincre. Et c'était affaire malaisée que de persuader, que de convaincre qu'un breuvage à la mode depuis quatre mille ans devait être proscrit. Mais que ne peut la foi ? Les teetotalistes, s'abusant eux-mêmes, essayèrent d'abuser l'histoire, la morale, et la science. Non contents d'élever contre ce pauvre alcool les charges d'anti-social, d'anti-religieux, ils l'accusèrent d'empoisonnement. Il y avait dans ces diverses inculpations matière à un réquisitoire foudroyant. Aussi le prévenu ne fut-il pas ménagé. Le fanatisme occupait le siège du procureur général pendant les assises. C'est assez dire quel fut le verdict. Sentencié, exilé, l'alcool en rappela devant le tribunal de la raison. Comme beaucoup d'autres, meilleurs que nous, nous avons pris la

défense du condamné, et déjà nous avons fait voir combien peu fondé était l'inculpation d'empoisonnement lancée contre lui. A présent, nous allons montrer que ses ennemis sont le jouet de l'irréflexion.

Comme nous, ils sont chrétiens, ils approuvent ce que Dieu approuve et improuvent ce qu'il improuve. Or, les Livres Saints, loin d'improover l'usage du vin, l'approuvent, ils le consacrent même.

La *Genèse* dit, chapitre IX, verset 20 et 21 :

"Et Noé, laboureur de la terre, commença de planter la vigne.

"Et il but du vin et s'enivra....."

Sous quelle inspiration agissait Noé en plantant la vigne ? N'était-ce pas sous celle de Dieu qui, de toute la race pervertie des hommes, l'avait sauvé lui *seul*, avec sa famille, des eaux du déluge ? L'origine de la vigne n'est-elle pas en conséquence divine ?

Cependant Noé a bu, il est ivre, un de ses fils se moque de lui durant son ivresse. Non seulement, Dieu ne punit pas Noé pour s'être enivré, mais il permet que le fils soit maudit par la bouche du père, à cause de ses railleries :

"Et Noé réveillé de son vin sut ce que son fils le plus petit lui avait fait.

"C'est pourquoi il dit : Maudit soit Canaan ! il sera le serviteur des serviteurs de ses frères."

Cette malédiction, cette terrible malédiction ne semble-t-elle pas écraser encore toute cette postérité de Cham, éparpillée maintenant sur la terre comme les fauves au milieu d'une forêt ?

Retournons les pages de l'Ancien Testament, n'y trouvons-nous pas, en cent places, la preuve que Dieu a, dans sa munificence, donné le vin à l'homme comme il lui a donné les autres choses nécessaires à la vie ? Lorsqu'il bénit le peuple d'Israël, ne dit-il pas ? "Votre blé, *votre vin* et votre huile se multiplieront ?" Les teetotalistes, ceux qui croient aux Ecritures Sacrées, osent-ils donc changer cette formule de bénédiction en : "Votre blé, *votre poison* et votre huile se multiplieront ?"

Quand, par l'ordre du Tout-Puissant, Isaac bénit Jacob, ne lui dit-il pas :

"Que Dieu te donne de la rosée des cieux et de la graisse de la terre, et *abondance* de froment et de *mout* (vin doux)." *Genèse XXVII*, v. 28.

Le Dr. Scott dit :

“ Les bénédictions de Jacob sur son lit de mort ne doivent pas être prises comme les expressions de sa partialité ou de son affection pour ses enfants, elles étaient dirigées par le Saint-Esprit.”

On sait que le patriarche promit à Juda, des vignes magnifiques et d'excellent vin.—*Genèse*, chap. XLIX.

Le chapitre XIII du *Deutéronome* ne nous apprend-il pas aussi que Dieu commande de boire, de vendre et d'acheter du vin ?

“ Et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour faire habiter ton nom, les dîmes de ton froment, de ton vin, de ton huile, etc.”—Verset 23.

“ Et quand le chemin sera si long que tu ne puisses les porter, tu les convertiras en argent, etc.”—Verset 24.

“ Et tu emploieras l'argent en tout ce que ton âme souhaitera, soit gros ou menu bétail, soit vin ou cervoise.”—Verset 26.

Comment des chrétiens pourraient-ils concilier des ordonnances divines aussi claires, aussi expresses, avec les prétentions de ces quelques aveugles qui prêchent contre les boissons fermentées ? Le vin n'est-il pas la base, l'essence de toutes ? Si Dieu le prescrit, peut-il être mauvais ? peut-il être contraire à la morale et à la religion ? On ne saurait vraiment être plus ignorant ou plus entêté.

Mais la culture de la vigne est devenue générale ; on boit du vin dans Israël, on en boit en Egypte, en Afrique, en Asie, en Europe, partout. Les médecins le recommandent, comme le lait de la vieillesse ; les poètes chantent ses vertus. Les philosophes ne dédaignent pas de lui emprunter la sagesse. Platon, Aristote, lui font la cour ; Socrate traite de l'immortalité de l'âme en se versant un rouge bord ; Caton, le sévère Caton, la sobriété incarnée, se permet les douceurs du jus de la treille.

Narratur et prisci Catoni,
Sœpe mero caluisse virtus.

“ On dit, s'écrie Horace, que le vieux Caton réchauffait souvent sa vertu par le vin.”

Dans l'antiquité on fête donc les boissons fermentées en tous lieux, et les esclaves comme les rois ; les débauchés comme les sophistes ; les guerriers comme les rhéteurs, se livrent à ses charmes. N'a-t-il pas été consacré par Dieu même ? Et quand luit sur la terre l'étoile par excellence, celle qui, depuis tantôt deux mille ans, éclaire la marche du

monde, quand notre Sauveur, Jésus-Christ vient révéler la Vérité aux hommes, ne fait-il point, par son premier miracle, l'apologie du vin ? Faut-il rapporter encore l'histoire des six vaisseaux de pierre, remplis d'eau, laquelle fut transformée en vin par la volonté du fils de Dieu ? Saint Jean, après avoir raconté ce fait, n'ajoute-t-il pas :

“ Jésus fit ce premier miracle à Cana de Galilée, et il manifesta sa gloire, et ses disciples crurent en lui ? ”—Ev. selon St. Jean, ch. II, verset 2.

Plus tard le Rédempteur ne divinise-t-il pas le vin ? (*)

Où les teetotalistes sont chrétiens ou ils ne le sont pas. S'ils le sont, il est de leur devoir d'abjurer immédiatement un esprit d'intolérance opposé à leur religion ; s'ils ne le sont pas, nous n'avons pas affaire à eux dans cette discussion.

Cependant, quoique l'usage des boissons alcooliques n'ait jamais excité de contestation sérieuse, il ne faut pas s'ima-

(*) Il paraît, disait feu l'hon. Harrison Gray, dans une lettre sur les lois somptuaires, lettre datée de Boston, 8 avril 1848, et publiée dans le *Boston Courier* du mois d'août 1855,—il paraît qu'en a rapporté dernièrement à la Chambre des représentants un bill imposant la prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses, mais exceptant de ses pénalités les ventes pour des desseins sacramentels. Il y a dans cette distinction un effort pour mêler et reconcilier une injonction divine avec une prohibition séculière, effort qui semble avoir un caractère révoltant et irrévérencieux à ceux qui n'apprécient pas justement les bonnes intentions de ses moteurs. Il implique d'une façon concluante que notre Sauveur dans sa triste, navrante et dernière entrevue avec ses apôtres, consacra par son exemple et son commandement, une libation, qu'il serait toujours convenable de renouveler pour la célébration de sa mémoire, mais qu'il faudrait éviter, en toute autre occasion, comme une malédiction et un poison pour le genre humain. Et peut-on s'imaginer que, quand il déclare à propos de cette sublime solennité : “ Je ne boirai plus désormais de ce fruit de la vigne jusqu'au jour où j'en boirai du nouveau avec vous dans le royaume de mon Père,” qu'il aurait choisi pour allégoriser ses célestes occupations une allusion à une mauvaise pratique mondaine ? Je ne puis comprendre que des personnes soumises à cette impression puissent se sentir édifiées par une participation aux substances consacrées. Le Sauveur savait parfaitement combien, depuis le temps de Noé, l'Ancien Testament tient en abomination l'abus excessif des boissons fortes, et certainement n'aurait pas considéré cet abus sous un meilleur jour... Il ne regardait pas l'abus que quelques-uns font des dons de la Providence, comme concluant contre leur usage modéré par d'autres.”

giner qu'il n'ait jamais eu l'avantage d'avoir des adversaires. Aux teetotalistes actuels n'appartient pas l'honneur d'émettre une idée neuve. Ils ont eu des devanciers aussi chauds et aussi infortunés qu'eux. D'un côté l'histoire sacrée nous a conservé les noms des Réchabites et des Esséniens, chez les Juifs, qui avaient fait vœu de ne boire que de l'eau ; de l'autre, l'histoire moderne nous apprend qu'au XVe siècle un certain landgrave de Hesse tenta, mais vainement, de soumettre ses sujets au régime aquatique ; un peu plus tard un presbytérien, Pryne, sonna, en Angleterre, la charge contre les spiritueux. Le malheureux s'époumonna sans trouver un écho. En 1648, Jean Géré publia, à Paris, une diatribe énochique qui souleva plus de rieurs que de prosélytes. Puis, vers 1702, un Tory, Brown, essaya de ranimer les forces défaillantes de son parti, en le plaçant à l'ombre d'une bannière de tempérance. Mais les spiritueux et les Whigs n'en prévalurent pas moins contre lui. Enfin, quelques années plus tard, sous le règne de George II, un effort plus énergique, et aussi infructueux que les précédents, fut fait, dans la Grande-Bretagne pour substituer l'eau aux boissons fermentées.

Voici les faits, comme les relate le Rév. J. C. Lovejoy, dans un discours qu'il prononça, devant le comité de la législation du Massachusetts, le 19 mars 1853.

“ Durant la dernière partie du règne de George I et durant la première de celui de George II, la consommation du *gin* avait été poussée à un point excessif. Il en résulta que le bon marché des esprits ardents et la multiplication des tavernes furent dénoncés du haut de la chaire et par les grands jurés, comme une source de conséquences désastreuses, pour la santé et les mœurs de la société.

“ A la fin, les ministres se déterminèrent à faire un vigoureux effort pour mettre un terme à l'usage des liqueurs spiritueuses, autrement que comme cordiaux ou médicaments. Dans ce but, on passa, en 1734, un acte, dont tous ceux qui crient pour une augmentation des droits sur les esprits, doivent étudier l'histoire et les effets. Son préambule est comme suit : “ Attendu que la boisson des liqueurs spiritueuses ou eaux fortes (*strong waters*), est devenue très commune surtout parmi les gens des classes basses et inférieures, et que son usage constant et excessif tend grandement à la destruction de leur santé, les rend incapables de travail et occupation utiles, pervertit leurs mœurs, et les excite à perpétrer tous les vices ; et que les funestes conséquences de l'usage de pareilles liqueurs ne s'arrêtent pas à la génération actuelle, mais s'étendent aux âges futurs et tendent à la destruction et à la ruine de ce royaume, etc. ” Les clauses étaient telles qu'on pouvait les attendre d'un préambule de cette sorte. Elles ne se proposaient pas de réprimer le vice

de boire du gin, mais de le déraciner entièrement. Pour y parvenir, on frappa les esprits d'un impôt de 20 chelins par gallon, sans compter une lourde taxe de licence pour les débitants. En même temps, des primes extraordinaires furent offertes aux dénonciateurs, et on ordonna que ceux, qui, même par inadvertance, vendraient la plus faible quantité d'esprit qui n'aurait pas payé l'impôt, fussent rigoureusement condamnés à une amende de £100. On pourrait croire que cet acte était capable de satisfaire l'ennemi le plus acharné du gin. Mais au lieu des effets espérés, il produisit des effets directement opposés. Les marchands respectables abandonnèrent un commerce prosrit par la Législature; de sorte que le trafic des esprits tomba presque entièrement entre les mains des individus les plus vils et les plus mal famés, qui, n'ayant rien à perdre, ne furent pas effrayés par les pénalités de violer la loi dans toutes ses stipulations. La populace ayant, en cette occasion, comme dans tous les cas semblables, épousé la cause des contrebandiers et des marchands non patentés, les officiers du fisc furent ouvertement assaillis dans les rues de Londres et autres grandes villes; les dénonciateurs furent chassés comme des bêtes sauvages, et l'ivrognerie, les désordres et les crimes s'accrurent avec une effrayante rapidité. "Au bout des deux années qui suivirent la passation de cet acte, dit Tindall, il était devenu odieux et méprisable, et la politique aussi bien que l'humanité forcèrent les commissaires de l'exciise à adoucir ses pénalités." (Continuation de Rapin, Vol. VIII, page 358. Ed. 1754). Le même historien mentionne (Vol. VIII, page 390) "que durant les deux années en question, 12,000 personnes au moins furent convaincues d'offenses ayant trait à la vente des spiritueux. Mais aucun effort de la part des officiers du fisc et des magistrats ne put refouler le torrent de la contrebande."

"Les effets de cette loi sur le peuple d'Angleterre sont ainsi décrits par Lord Chesterfield qui combattit le ministère sur la nouvelle loi de licences: "Il est évident, Mylords, par mes observations quotidiennes, et on peut le démontrer à l'aide des papiers qui sont sur cette table, que chaque année depuis la promulgation de cette loi, *le vice que nous voulons r primer a augmenté*, et qu'aucun temps n'a été plus favorable aux débitants d'esprits que celui qui s'est écoulé depuis qu'ils ont été prohibés."

"L'augmentation du commerce du gin, de 1734 à 1742, a été de 4,947,000 gallons à 7,160,000, ce qui donne un surplus de 2,213,000 gallons en huit ans, tandis que l'augmentation en dix ans de 1724 à 1734 n'avait été que de 1,427,000 gallons.

"L'abrogation de la loi prohibitive fut emportée, et une loi de licence substituée par un vote de 82 contre 54, dans la Chambre des Lords. Dans la Chambre des Communes l'abrogation fut décrétée par acclamation. La race anglo-saxonne ne voulut pas supporter une loi prohibitive sur ce sujet, il y a cent ans, elle ne la supportera pas maintenant."

Après cet échec, le mouvement de l'abstinence n'avait plus qu'à s'ensevelir dans le cercueil de son impuissance. Il le fit et fit bien. En Europe, on n'en entendit plus parler. La terre classique des entreprises réformatrices devait assister à sa résurrection. Sur notre continent, l'usage des liqueurs fortes étant plus nécessaire, que dans le vieux monde, soit à cause de la soudaineté des variations atmosphériques, soit à cause du surcroît de travail auquel les premiers colons étaient tenus, cet usage, chez quelques uns, dégénéra en abus. Des sociétés se formèrent pour couper court à l'effervescence. Le Rapport de l'Union Américaine de Tempérance, pour 1839 annonçait qu'alors le Tennessee avait adopté une loi prohibitive. Mais cet extrait baptistaire de la loi, fut en même temps son extrait mortuaire. Une semblable loi décrétée au mois d'avril 1839 dans le Massachusetts, fut aussitôt révoquée que promulguée.

Néanmoins, les agitateurs ne se découragèrent pas. Ils continuèrent leurs réunions et leurs prédications. Mais en ce temps, il faut en convenir, ils étaient bien différents de ce qu'ils sont maintenant. Ils cherchaient à prévenir l'excès et ne condamnaient pas l'usage modéré des stimulants. Ils toléraient la consommation du vin et ne militaient que contre l'habitude de boire des liqueurs distillées. Leur but, jusqu'à un certain point, était louable. Mais, comme il arrive toujours, les catéchumènes dépassèrent les apôtres. Bientôt ils demandèrent l'abstinence totale et ainsi se leva le clan des Teetotalistes. En 1841, aux Etats-Unis, après une élection présidentielle vivement contestée, grand nombre prirent ce qu'ils appelèrent l'Engagement Washingtonien (*Washingtonian Pledge*). Sous ce drapeau se rangèrent des milliers de personnes qui juraient solennellement, en s'enrôlant, de ne plus jamais boire de liqueurs fermentées. Une absurdité revêtue d'une peau neuve séduit toujours. Aussi l'engoûment pour l'Engagement Washingtonien créa-t-il une sensation immense. On ne mangeait, on ne buvait, on ne travaillait, on ne dormait, on ne jurait que par lui. " Les prédicateurs et les lecteurs parcouraient la contrée. Les hommes étaient honorés en proportion de la dégradation et des débauches d'où ils sortaient. Le pays était ivre d'eau froide ; ses louanges étaient chantées sur tous les tons populaires, et l'expérience des ivrognes réformés recevait plus d'applaudissements, d'un auditoire enthousiasmé, que les exhortations des plus sévères rigoristes. Peu à peu, toutefois, les chants s'éteignirent, les meetings se vidèrent, les

adeptes retombèrent dans leurs premières habitudes, et l'Engagement perdit sa magie. On estime que dans le cours de deux ans un demi million de personnes au moins prirent l'Engagement et le rompirent." (*)

A propos de ces sortes d'engagements un écrivain anglais fait des réflexions fort judicieuses qui méritent insertion ici :

" Afin, dit-il, de profiter du puissant effet que les actes solennels et publics ont sur la conscience ou l'imagination des faibles, un engagement ou serment fut exigé de tous les convertis. Quelque fois la durée de l'engagement était illimitée ; quelquefois elle s'étendait seulement à une année ou autre période déterminée ; et le degré d'abstinence imposé variait suivant les vues de ceux qui rédigeaient les termes du serment. Le succès de cette méthode de composer avec l'ivrognerie fut expérimenté sur une grande échelle en Irlande où l'éloquence passionnée du père Matthews, engagea des milliers d'individus à contracter l'engagement. Les effets immédiats furent sans doute aussi salutaires qu'ils furent merveilleux, mais ce ne fut pas sans méfiance qu'ils furent considérés par beaucoup dont on ne pouvait, un seul moment, mettre en doute le désir sincère de voir cesser l'ivrognerie. Le Dr. Arnold, en particulier, dont la sagesse prévoyante découvrait si bien ce qu'il y avait de defectueux dans les opinions courantes de son temps, protesta contre la pratique de lier, par un vœu spécial, des hommes qui étaient déjà engagés, par leur naissance dans un pays chrétien, à vivre pour Dieu. Un homme qui prend un engagement contre l'ivrognerie, se fait en effet une loi pour lui-même. Il se fie à un acte extérieur ; les circonstances physiques ne sont pas changées ; sa nature morale est aussi faible, son esprit aussi informe qu'auparavant ; mais il s'est garrotté avec un lien extérieur, en en appelant, comme toutes les lois, partie à sa conscience, partie à la crainte de l'opinion des autres, et il se confie à ce lien pour se tenir dans le droit chemin.

" Il aurait été aisé de prédire ce qui arriva. La première excitation calmée, ceux qui avaient fait la loi brisèrent la loi, et celui qui voyage en Irlande peut maintenant trouver dans chaque ville des centaines de gens qui ont menti à leur serment. Leur dernier état est pire que le premier ; et, si nous pouvions ouvrir leurs cœurs, et lire au livre de

(*) *The Inconstitutionality of the Prohibitory Liquor Law*, page 18.

Publié à New-York par la Société Métropolitaine des droits privés et constitutionnels.

leur vie, nous apprendrions un peu ce qu'il a coûté pour faire une loi hâtivement et la briser légèrement." (*)

L'auteur de ces lignes aurait pû ajouter que, plus l'homme prend d'engagements, moins il est susceptible d'en tenir, et que quand une fois il a manqué à sa parole pour une chose frivole, il court grand risque d'y manquer plus tard pour une chose sérieuse. Comme la goutte d'eau, à force de tomber à la même place, use le roc, ainsi l'habitude des petites transactions avec la conscience finit par user le sentiment du devoir.

Pour revenir à notre relation historique, nous ajouterons qu'en Amérique, malgré de nombreuses défections, qui témoignaient de la triste vérité du proverbe français "qui a bu boira," la secte des teetotalistes gagna du terrain. D'habiles *politiciens* exploitèrent le culte nouveau. Ils organisèrent des sociétés secrètes à l'enseigne des *Fils de la Tempérance*, des *Réchabites*, des *Templiers de l'honneur*, &c. Sous prétexte de corriger l'alimentation humaine, on corrigea dans ces sociétés l'administration politique. D'une question d'hygiène on fit une question de gouvernementalisme. Enfin, avec la devise Tempérance on combattit pour l'intempérance. Il fut décidé qu'aucun citoyen qui n'aurait pas pris le *Pledge*, ne serait appelé à des fonctions publiques, (**) qu'on forcerait les législa-

(*) Depuis les prédications du père Matthews la consommation des alcools a grandement augmenté en Irlande.

Le tableau suivant le prouve.

Année	Population	Consommation des alcools	Pinte par tête
1842	8,175,124	5,299,150 gallons	5 $\frac{1}{4}$
1852	6,376,794	8,208,254.	10

En considérant cette augmentation remarquable dans son précieux livre *Chemistry of life*, James F. Johnson dit, page 283 : " la consommation croît rapidement par tête en Irlande. Il vaut mieux, je crois, assigner la cause de cette augmentation à un progrès général de la prospérité matérielle qu'à l'augmentation de l'intempérance."

(**) On sait que les membres des Sociétés de Tempérance s'engagent à ne voter pour aucun candidat qui n'est pas un zélé prohibitionniste. M. Neal Dow, maire de Portland, dans une lettre adressée au gouverneur du Connecticut disait : " Notre gouverneur est aussi vrai (*true*) que l'acier et aussi ferme qu'un rocher. Il n'appellera à aucun emploi aucun homme qui n'est pas un véritable ami de la loi du Maine."

Tous les libelles qui, sous le nom de *Tracts* de Tempérance, sont répandus dans nos villes et nos campagnes conseillent cet odieux système.

tures des divers états à ratifier une loi d'abstinence générale, en attendant qu'on pût violer la Constitution de 1776, pour courber sous cette même loi, la République fédérale entière.

Et c'est de la sorte qu'au mois de mai 1851, une assemblée législative, hypocrite et timorée vota l'acte très célèbre connu sous le nom de *Maine Liquor Law*.

Les teetotalistes triomphent sur toute la ligne. Entendez leurs clameurs ! "Quelle joie ! quel bonheur ! l'humanité, l'Etat du Maine, voulions-nous dire, est sauvé ! A bas l'alcool ! Vive l'eau."

Ainsi chantaient ces preux philanthropes le 4 juillet 1851, jour de grâce, jour trois fois béni, où la loi fut mise en vigueur, sous le patronage de leur chef, M. Neal Dow.

Depuis bientôt cinq ans cette loi secourable, cette loi-providence fonctionne. On peut, en conséquence, apprécier ses bienfaits—si bienfaits il y a.—Reprenons donc haleine et examinons froidement son mécanisme et ses produits.

CHAPITRE V.

MAINE LIQUOR LAW.

SOMMAIRE.—*Maine liquor Law*.—Résumé analytique.—La loi du Maine frappe le pauvre seulement.—Opinion de plusieurs journalistes anglais et américains sur les lois de prohibition.—Dissection ; discussion ; critique.—Les dix-huit monstruosités exposées.—Où en est la loi d'abstinence.—Un fragment du dernier message du gouverneur de l'Etat du Maine.

Le *Maine Liquor Law* restera éternellement—mais comme un monument de l'aberration humaine.

Cette loi, cette loi-modèle, comme l'appelle un de ses partisans, consacre ; 1^o le vol légal de la propriété ; 2^o le viol du foyer domestique ; 3^o l'insécurité du commerce ; 4^o l'inégalité devant les tribunaux ; 5^o la délation civile ; 6^o l'hypocrisie morale ; 7^o la vengeance individuelle ; 8^o la destruction des produits agricoles et manufacturés ; 9^o l'invalidité des dettes ; 10^o l'extorsion de la liberté ; 11^o l'intrusion de l'autorité gouvernementale dans les affaires privées ; 12^o le renversement des droits naturels ; 13^o la violence administrative ; 14^o le désordre et les troubles ; 15^o les accusations légères ; 16^o la fraude ; 17^o le parjure ; 18^o la tyrannie !

Et cette loi, cette loi-modèle a dix-huit Articles ou Sections,—dix-huit monstruosités !

Pour montrer que, loin d'exagérer, nous sommes encore bien au-dessous de la vérité, il ne faudrait qu'insérer ici *in extenso*, les dix-huit clauses du *Maine Liquor Law*. Mais ce serait abuser de la patience du lecteur. Un simple résumé des principales dispositions lui suffira.

Ce résumé, nous le ferons aussi succinct que possible.

Défense en tous temps de fabriquer ou vendre des spiritueux. Nomination annuelle d'un seul agent dans chaque localité pour vendre les alcools nécessaires à l'industrie ou à la pharmacie. Les agents sont sous la direction des autorités municipales et révocables à volonté; ils doivent fournir une garantie de \$600, en cas qu'ils enfreignent les règlements. Amende et emprisonnement pour toute personne qui vendra ou fabriquera des spiritueux. Tout coupable qui n'aura pas payé l'amende ne pourra sortir de prison sous serment qu'après un certain temps de réclusion. Les pourvois en cassation prohibés, à moins que l'on ne donne de fortes cautions pour poursuivre l'appel, payer tous les frais, etc., et que l'on observe la loi durant la litispendance de l'appel, et possibilité d'augmentation d'amende, frais, etc., pour le défenseur en cas de perte finale. Interdiction à tout individu occupé au commerce des liqueurs d'être admis dans un jury, dans toute action portée sous la loi. Saisie des liqueurs par poursuite judiciaire: la poursuite sera exercée sur la déposition de trois électeurs qui feront serment qu'ils ont raison de croire et croient que ladite liqueur a été déposée à telle place pour y être vendue. Destruction de cette liqueur, à moins que le possesseur ne puisse prouver qu'elle a été importée directement des pays étrangers, qu'elle est contenue dans sa caisse originale. Si le propriétaire est inconnu, la liqueur sera annoncée pendant deux semaines et s'il est prouvé, durant ce temps, qu'elle appartient à l'agent de la localité et qu'elle n'a été achetée que pour être employée dans l'industrie ou la pharmacie, elle lui sera restituée. Ordre aux autorités, à l'avis que des liqueurs sont vendues dans une assemblée de s'y transporter, et si elles en trouvent de les saisir ainsi que leurs propriétaires ou débitants, et d'amener ceux-ci devant la justice, sous l'inculpation d'avoir été détenteurs de boissons enivrantes. Condamnation desdits détenteurs à trente jours d'emprisonnement. Annulation de toutes les dettes contractées pour achat de liqueurs. Annulation également de tout salaire pour travail quelqu'il soit ayant servi à la fabrication, ou au transport, ou au chargement ou déchargement de ces liqueurs. Injonction à toute cour de l'Etat, de ne recevoir aucune action réclamant le recouvrement de la valeur de liqueurs achetées hors de l'Etat.

Telles sont les lignes caractéristiques de ce phénomène législatif. Et qu'on ne suppose pas que nous les ayons enlaidies à plaisir. Elles ont été calquées, trait pour trait, sur un

original composé par un fervent apôtre de la tempérance. Cet original sert d'Introduction au texte même du *Maine Liquor Law*.

La première chose qui nous saute aux yeux, en examinant la loi du Maine, c'est son inconséquence. Ou elle prétend éteindre l'intempérance, ou elle est inutile. Mais si elle prétend éteindre l'intempérance, elle manque complètement son but, car elle ne prohibe pas les boissons spiritueuses, elle prohibe leur fabrication et leur débit. C'est-à-dire qu'elle prive l'Etat qui l'a adoptée d'une source de revenus très féconde au profit des étrangers. Dans notre siècle le commerce a des millions de bras. Vous proscrivez les cabaretiers du Maine, d'accord ; vous démolissez les distilleries ; vous brûlez les brasseries, rien de mieux. Mais, n'avez-vous pas des voisins ? Et ces voisins ne s'empresseront-ils pas d'exporter chez vous qui la bière, qui le vin, qui l'alcool ? Les contrebandiers sont-ils donc trépassés ? Est-ce là tout ? Hélas ! non. La loi du Maine a commis un oubli grave, involontaire, nous le voulons, mais qui ne la réduit pas moins à néant. Elle n'empêche point les particuliers de brasser ou distiller pour leur consommation particulière. D'où il suit que tout individu qui est assez riche pour se donner le coûteux plaisir de fabriquer et de boire des stimulants peut le faire impunément. Nous entendons la réponse de nos adversaires ; combien peu auront le *moyen* d'user d'un tel expédient ! Peu, cela est vrai : mais il y en aura, il y en a ; et, n'y en eût-il qu'un, votre loi serait inique, elle blesserait toutes les notions de l'équité, elle frapperait le pauvre au profit du riche.

Oui, elle est inique, car elle prouve que vous avez deux poids et deux mesures !

Un vice aussi radical ne suffirait-il pas pour faire condamner le *Maine liquor Law* ?

Mais nous voulons exposer pièce à pièce son inconvenance.

Cette loi, avons-nous dit, consacre, 1^o le *vol légal de la propriété*.

En effet, il est dit dans la Grande Charte que nulle personne ne sera privée de la vie, de la liberté, de ses propriétés sans un procès en règle, et par les Sections 1 et 12 de la loi en question, les propriétés sont détruites sans forme de procès. Ses articles n'ordonnent-ils pas de fermer les distilleries, de confisquer leurs produits ? Une législature avait-elle le droit de rendre un pareil jugement ? " Si, dit Daniel Lord, le commerce de tonnelier ou d'armurier a existé depuis le commen-

cement de la société, une législature peut-elle, mue par l'idée que s'il n'y a plus de tonneaux, il n'y aura plus de liqueurs, s'il n'y a plus de fabricants d'armes, il n'y aura plus de meurtres, faire de ces commerces une nuisance publique en déclarant qu'ils le sont?"

2°. *Le viol du foyer domestique.*

La Section II ordonne de pénétrer dans les maisons sur la déposition qu'on y vend des alcools.

"Quelle sécurité, dit dans son Veto à l'introduction d'une loi d'abstinence dans l'Etat de New-York, le gouverneur Seymour, quelle sécurité auront nos citoyens contre l'invasion de leur domicile par les officiers qui y sont envoyés sans égard pour la présence ou l'absence des hôtes, pour fouiller promptement leurs habitations — partout où la preuve d'un acte innocent est suffisante pour convaincre d'une offense et ranger le logis au niveau d'une échoppe ou d'un magasin. Cet acte est fort pénal et les fouilles qu'il commande ont pour but de saisir la propriété et procurer l'évidence d'une violation intentionnée de la loi.

"Le domicile du citoyen a été jusqu'ici considéré comme si sacré et si bien fortifié et défendu par les principes de la loi commune qu'on en parle familièrement comme de son château. Il ne peut légalement être fouillé, quand même l'hôte est accusé de meurtre ou de trahison. Sous les souverains les plus tyranniques de l'Angleterre ce principe a été conservé par les cours. On ne s'en écarte que pour rechercher les propriétés volées, et c'est parce qu'on veut les rendre à leur propriétaire. D'éminents jurisconsultes ont même regretté cette exception et mis sa convenance en doute. Ce qu'on ne peut faire légalement pour découvrir les crimes les plus noirs et les plus dangereux, est commandé par ce bill, pour procurer l'évidence de la culpabilité, ravir les propriétés pour des actes maintenant légaux et dont la criminalité est ajournée jusqu'à la fin de l'année actuelle."

3°. *L'insécurité du commerce.*

En empêchant la production d'un article en usage depuis quatre mille ans, ne s'expose-t-on pas à faire supposer qu'on empêchera quelque jour, de la même manière, la production d'autres articles moins anciens, moins usuels? Une loi contre les boissons n'amènera-t-elle pas une loi alimentaire, puis une loi vestimentaire? Qu'on le demande aux sociétés de légumistes.

4°. *L'inégalité devant les tribunaux.*

Etudiez la Section 5, commençant par ces mots :

"Nulle personne livrée à un trafic illégal de liqueurs enivrantes ne pourra faire partie d'un jury, dans aucune action ayant trait aux liqueurs, etc."

5°. *La délation civile.*

Toutes les clauses de la loi du Maine ne sont-elles pas un appel à l'espionnage et à la dénonciation ?

6°. *L'hypocrisie morale.*

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, quelles fraudes pieuses, quelles supercheries les prohibitionnistes avaient employé pour arriver à leurs fins ; on peut ajouter qu'ils cultivent toujours ce système. On comprend facilement, du reste, qu'un arrêt qui heurte aussi violemment une croyance universelle, ne peut être accepté. Sans doute l'ivrognerie court moins les rues ; mais elle se roule tout autant dans les maisons. Que de gens ne se signent pas à l'aspect d'un verre de vin, qui s'enivrent en cachette ! Et ce sont ceux-là même qui crient le plus haut en faveur de l'abstention des spiritueux.

7°. *La vengeance individuelle.*

Sont-ce des amis ou des ennemis qui jouent le rôle de dénonciateurs ?

8°. *La destruction des produits agricoles et manufacturés.*

Une grande partie des alcools n'est-elle pas produite avec les grains ? En prohibant les alcools, ne faites-vous pas baisser le prix de ces grains ?

Les alcools ne sont-ils pas des produits de manufacture ou fabrique ? En les prohibant, ne prohibez-vous pas des produits manufacturés ?

9°. *L'invalidité des dettes.*

En regard de la Section 5 du *Maine liquor law*, on lit cette effroyable ordonnance qui bouleverse toutes les notions du juste et de l'injuste.

“ Tous paiements ou compensations pour vente de liqueurs en violation de la loi, soit en argent, travail, ou autres propriété, soit réels soit personnels seront tenus et considérés comme ayant été reçus en violation de la loi, et sans considération, et contre la loi, l'équité et une bonne conscience ; et toutes les ventes, transferts, charroyages, hypothèques, gages, contraintes, cautions de tout genre, qui soit pour le tout, soit pour une partie, auront été pour ou sur le compte des spiritueux ou liqueurs enivrantes seront complètement nuls et invalides contre toutes personnes, dans tous les cas, et nul droit d'aucun genre n'en sera acquis, et dans toute action, soit en loi ou équité touchant ces biens réels et personnels, l'acquéreur de ces liqueurs peut être témoin pour l'un et l'autre partie. Et nulle action d'aucun genre ne sera admise dans aucune cour de cet Etat, soit en entier, soit en partie, pour les liqueurs enivrantes vendues en tout autre Etat ou pays quel-

conque, et nulle action d'aucun genre ne sera non plus admise dans aucune cour de cet Etat, pour le recouvrement ou la possession de liqueurs spiritueuses ou de leurs valeurs."

Certains actes plaident plus haut contre eux-mêmes que tous les commentaires. Celui-là est du nombre.

10°. *L'extorsion de la liberté.*

Parmi les droits absolus inhérents aux personnes, les plus profonds juriconsultes reconnaissent le droit de propriété, qui "consiste, dit Blackstone, (*Com. vo. I*, p. 138) dans l'usage, la jouissance et la disposition, sans contrôle ou diminution excepté *par les lois* du pays. Et par divers statuts il est décrété que les terres ou biens de nul individu ne seront saisis au nom du roi contre la Grande Charte, et la loi du pays; et que nul individu ne sera déshérité ou mis hors de ses franchises ou liberté à moins d'avoir dûment comparu pour répondre et d'avoir été préalablement jugé suivant les formes de la loi."

11°. *L'intrusion de l'autorité gouvernementale dans les affaires privées.*

Depuis le premier jusqu'au dernier article de sa teneur, la loi du Maine proclame cette maxime.

Lord Cambden avait déclaré cependant "qu'entrer dans la maison d'un homme sous le prétexte d'un warrant général, afin de se procurer une preuve était pire que l'inquisition espagnole—une loi sous laquelle aucun Anglais ne voudrait vivre une heure. Elle était la plus audacieuse attaque à la liberté des sujets."

12°. *Le renversement des droits naturels.*

Si un droit sanctionné par quatre mille ans d'exercice n'est point naturel, nous demandons humblement ce qu'on entend par droit naturel.

13°. *La violence administrative.*

L'envahissement du domicile d'un citoyen, cet envahissement opéré, *ab irato*, a toujours été considéré par la jurisprudence anglaise comme un acte de violence. Tout décret qui porte atteinte à la sécurité du foyer domestique est donc un décret violent qui glorifie la violence.

14°. *Le désordre et les troubles ?*

Que d'exemples ne pourrions-nous rappeler ? Mais ne se souvient-on pas encore de la récente et sanglante émeute de Portland ?

15°. *Les accusations légères.*

“ Il est à remarquer, dit un avocat américain, que sur dix cas de violation de la loi du Maine portés devant les tribunaux de cet État, six sont déboutés.”

16°. *La fraude.*

On conçoit que là où une chose est défendue, la contrebande trône en reine. Rien ne serait, d'ailleurs, plus facile à prouver. Un seul fait nous semble suffisant pour montrer que, malgré leur prohibition, les spiritueux ont cours dans le Maine.

Ce fait, nous l'empruntons au discours du Révérend J. C. Lovejoy, pour la révocation de la loi contre les liqueurs dans le Massachussets :

“ Sous notre loi, dit-il, toutes les distilleries de Boston, sont en opération. Elles fabriquent ce qu'on leur demande et rien de plus. Une agence dans le Maine a vendu l'année dernière cinquante barils de nouveau rhum. Pourquoi ne voudriez-vous pas rendre ce que vous saisissez à vos voisins licenciés sous la loi du Maine ? *La même d'après le télégraphique, le même jour, qui apporta à Boston la nouvelle de la destruction d'un baril de liqueurs à Portland, apporta un ordre de l'agence établie ici, au même magasin qui avait rendu ce baril, pour une autre quantité au même montant et de la même qualité.*”

17°. *Le Parjure !*

Puisqu'il est vrai que, sur dix cas d'accusation, six sont déboutés, et qu'il est dit, dans la Section 11 de la loi du Maine, que si trois personnes déposent sous *serment* qu'elles ont raison de croire que tel individu enfreint la loi, cet individu est mis en cause, sur dix cas d'accusation, il y a donc dix-huit personnes qui se parjurent !

Dix-huit !

18°. *La tyrannie !*

Si une loi qui marque de la flétrissure du crime une action naturelle, légale ; qui multiplie les pénalités ; qui exige pour son application la naissance d'un essaim d'espions, de dénonciateurs ; qui ruine les propriétés ; menace la vie des hommes ; et charge de dossiers les greffes des tribunaux, si cette loi n'est pas une loi tyrannique, il n'y en a pas une qui mérite cette épithète.

Voilà très brièvement ce que vaut le *Maine liquor Law*. Mais qu'en a-t-on tiré ? — La tempérance ? Parcourez le Maine

et vous verrez qu'en tous lieux la loi est lettre morte.

Trois mois à peine s'étaient écoulés depuis sa mise en force, quand son fauteur, M. Neal Dow, maire de Portland, dans une lettre adressée aux citoyens de cette ville, confessait naïvement :

"..... On peut trouver des personnes qui feront des tentatives, et peut-être des tentatives heureuses, pour éluder la loi... et encourir les pénalités, poussées qu'elles seront par l'appât de gros profits, et ainsi les habitudes d'intempérance domineront parmi un nombre *considérable* de nos concitoyens...."

Nous lisons encore ce qui suit dans un Rapport fait à un meeting des citoyens de Bangor, dans la salle de l'hôtel de ville, le 14 novembre 1851, par le comité chargé de mettre en opération la loi de tempérance du Maine :

"Cette loi n'empêchera pas les liqueurs d'être importées ou vendues, ou bues ; elle n'empêchera pas les hommes de se jeter à la ruine ou au crime par l'ivresse ou les familles d'être misérablement pauvres ; elle n'enlèvera pas tout le fardeau public de l'intempérance pour ce qui à trait aux maisons des pauvres et aux prisons."

Quels aveux !

"La loi n'est pas observée dans le Maine, dit M. Lovejoy. A Portland, plus que partout ailleurs elle devrait être appliquée. Son auteur dit que trois hommes de tempérance peuvent le faire partout.

"A Portland, du 19 janvier au 1er mars 1853, il y a eu trente-neuf individus arrêtés pour ivrognerie. Un homme a été condamné environ tous les autres jours pour vente de liqueurs."

Et cependant, à cette époque, où les arrestations des délinquants se montaient à un par jour, la fraude était si grande que le *Temperance Watchman*, du 12 janvier 1853, s'écriait :

"Comment se fait-il, nous le demandons, que de si énormes quantités de liqueurs soient, chaque jour, amenées dans notre ville, et qu'on ne fasse aucune saisie ?"

En écrivant de l'intérieur de l'Etat du Maine, un ex-apôtre de la tempérance disait :

"Ici et partout, la loi a été longtemps une lettre morte. Je crains qu'elle ne produise plus de mal que de bien."

Dans le Massachusetts, où fut passée en 1853 une semblable loi, les mêmes résultats se manifestèrent.

Dès la même année, on s'en souvient, un vapeur vint relâcher dans le port de Boston. A son flanc, il portait un écriteau où se lisait, en lettres majuscules éclatantes : "On ne prendra

aucune liqueur à bord de ce bateau, à aucune condition." Et ce même bateau apportait cent cinquante barils de boissons alcooliques !

En 1854 une loi de tempérance est votée par acclamation, par l'assemblée législative du Connecticut. Et six mois après sa mise en force, on constate que les emprisonnements pour ivrognerie ont été cinq fois plus nombreux que durant les six mois qui ont précédé la ratification de la loi.

Un journal de cet Etat, le *New Haven Palladium* publie à la date du 27 juillet 1855 les lignes suivantes :

" On débite probablement plus de liqueurs enivrantes à Hartford, maintenant que jamais auparavant, et évidemment l'ivrognerie y est plus grande. On dit que les liqueurs dont on fait usage à présent sont des articles très délétères et qu'elles font beaucoup de mal. Un ouvrier faisait observer, cette semaine, à l'un de nos marchands qu'il connaissait, *dans une petite rue, VINGT-TROIS places* où l'on vendait des liqueurs. L'agence de la ville pour les liqueurs est aussi en pleine fraude. Elle en vend des quantités considérables. Les clubs se sont multipliés d'une façon effrayante, et des centaines de familles chez lesquelles les liqueurs étaient inconnues avant août dernier, en ont maintenant un assortiment, et invitent leurs amis à boire. Ce trait seul fait un mal considérable. La mode d'avoir des liqueurs sur le buffet vient rapidement en usage et ses maux sont aussi grands que ceux de la taverne. La loi contre les liqueurs est la mère du mal."

Si les partisans de la Tempérance forcée récusaient la vérité de cette triste peinture, nous les renverrions à l'un de leurs organes, le *Report of the American Temperance Union*, qui renferme une lettre conçue dans le même genre. Dans l'Illinois la législature essaya de faire passer une loi de Tempérance, le peuple refusa sa ratification. Il en fut de même dans le Wisconsin. L'échec éprouvé l'année dernière, par les teetotalistes de New-York est encore présent à la mémoire de tout le monde. La loi existe, on ne peut l'appliquer, on ne le pourra jamais.

Dans le Minnesota, le Rhode Island, le Michigan, le Massachusetts et l'Ohio, l'acte ou une de ses parties, tel que voté par les diverses législatures a été déclaré inconstitutionnel. " La loi, dit le gouverneur du Michigan, dans son discours d'inauguration de la session, a été pratiquement nullifiée... la vente des boissons enivrantes a jusqu'ici été aussi effrénée qu'auparavant."

Cette loi, cette loi du Maine n'a donc fait aucun bien, et elle a causé beaucoup de mal,—beaucoup de mal, car elle a pré-

venu le peuple de la faillibilité de ses législatures, et lui a appris la désobéissance. Qui fonde école d'injustice et y forme des élèves doit en être la première victime.

Qu'attendent de gens qui inscriraient sur leur drapeau :

“ LE PASSAGE D'UNE LOI PROHIBITIVE N'EST PAS UN TRAITÉ DE PAIX, MAIS UNE DÉCLARATION DE GUERRE ? ” *Rapport du Comité de la Société de Tempérance de New-York.*

Et maintenant, si l'on veut savoir où en est le *Maine liquor Law*, qu'on prenne la peine de parcourir les pages subséquentes, traduites du dernier Message du gouverneur général de l'Etat du Maine.

“ Le règlement pour la vente des liqueurs enivrantes sollicitera la plus prompte attention de la législature. Les lois à ce sujet ont subi de fréquents changements, et, avec la lumière de l'expérience, on doit en faire une nouvelle qui conviendra à tous les besoins de la communauté. La facilité (liability) de faire abus, excès, dans la consommation de semblables liqueurs, requiert de la société d'en restreindre la vente autant que cette mesure est en harmonie avec la liberté des citoyens. L'intempérance est un grand mal, la mère de beaucoup de chagrins, vices et crimes, et l'on devrait employer tous les moyens propres et légitimes pour la prévenir. *Mais la véritable base de la tempérance doit reposer dans l'éducation.* Les amendes et les emprisonnements terrifient et répriment jusqu'à un certain point; mais ils *réforment rarement*. Tout homme, capable de conduire ses affaires, a le droit de déterminer lui-même ce qu'on mangera ou boira dans sa maison, et toute tentative de la loi pour le contrôler dans l'exercice de ce droit, ne peut être justifiée. Mais quand quelqu'un entreprend d'agir sur la société par la vente des liqueurs, la loi peut convenablement lui prescrire des lois pour son gouvernement.---Il se rend alors justifiable de la volonté des autres.

“ La société, dans l'emploi d'une discrétion propre, doit se protéger elle-même. L'usage des stimulants, contenant le principe enivrant, a été en vogue parmi les nations dès les premiers temps et il n'est pas probable qu'on l'abandonnera *jamais* entièrement.

“ Toute personne a le droit de décider si elle fera ou non usage des boissons enivrantes. Une personne peut à l'aide de la persuasion en amener une autre à faire comme elle en morale ou en religion, mais la coercition en pareil cas est de la persécution. Cela est fondé sur le sentiment que quelqu'un sait mieux ce qui convient à son voisin que ce voisin lui-même et qu'une unité de volonté doit être faite par contrainte. Toute tentative de ce genre est une déclaration de guerre contre tous les éléments de la liberté civile. On satisfera pleinement aux besoins de la communauté en restreignant la vente, en accordant des licences dans chaque cité, ville et plantation, au nombre exact des débiteurs qui pourrout suffire convenablement aux acheteurs. Il est

à désirer que le trafic soit placé entre les mains de citoyens respectables. Les hôteliers fournissant des liqueurs à leurs hôtes et aux voyageurs seulement se trouveraient dans la même situation que les chefs de famille. Les importeurs, sous les lois des États-Unis, auraient la permission de vendre dans l'emballage original. La vente serait interdite à certains individus, qui, par leurs habitudes, prouvent qu'ils ne méritent pas qu'on leur confie ce dont ils feraient certainement un mauvais usage.....

“Quoique plusieurs personnes bien intentionnées aient approuvé la loi existante sur ce sujet, en croyant qu'elle est le meilleur instrument pour faire progresser une bonne cause, il me semble, qu'elles l'ont fait sans l'avoir examiné et compris entièrement, et que nul homme rationnel et sans prévention, qui l'a étudiée attentivement, ne peut sanctionner ses détails TYRANNIQUES et la recommander comme une règle de gouvernement à un peuple libre.”

A la loi du Maine, il manquait cette *illustration*, pour nous servir de l'énergique expression anglaise.

CHAPITRE VI.

INCURABILITE DE L'IVROGNERIE PAR DECRET LEGISLATIF.

SOMMAIRE.—La pratique est la pierre de touche des idées sociales.—Une bonne réflexion de la Revue de Westminster.—*Drunkennes not curable by legislation*.—Ce que nous apprennent la philosophie et l'histoire.—Observation de Wilhelm Humboldt.—Le commerce doit être libre.—La *République* de Platon, les Pythagoriciens, et le Code Bleu.—Le théâtre et les Puritains.—Une page du règne de Charles II.—Les prohibitionnistes *versus* le libre arbitre.—Les boissons rangées au niveau des nuisances publiques.—Les Indiens Choctaw et les nègres de Libérie. Les licences : elles sont utiles.—L'usage est plus fort que la loi.—Opinion de l'hon. Harrison Gray.—Une idée de Kossuth.—Conclusion d'un article sur la tempérance par M. Charbonnier.

Si l'homme superficiel, celui qui ne va pas au-delà de l'épiderme des choses, est surpris qu'une loi comme la loi du Maine, ait été frappée d'impuissance à peu près partout où l'on a essayé de la faire vivre, l'observateur, celui qui fouille jusqu'au fond des corps, s'aperçoit que cette impuissance n'a rien que de naturel. Théoriquement parlant, les sociétés comme les individualités sont sujettes à erreur. Mais tandis que les individualités peuvent suivre une méthode pratique fautive et la suivre longtemps sans remarquer leur aveuglement, les sociétés, elles, en sont incapables. S'il n'en était pas ainsi, la perfectibilité humaine tendrait à reculer au lieu de marcher en avant. Alors il faudrait dire adieu au progrès, nier l'essence divine que Dieu a donnée à l'homme comme son plus bel apanage, et ne jamais sortir du sillon tracé par nos pères. Que deviendrait la civilisation ? que deviendrait cette charrue du génie qui toujours s'en va au défrichement de terrains nouveaux ? Que fut devenue l'Union américaine, si la réaction d'un esprit sain, de l'esprit populaire, n'eût pas triomphé de l'enthousiasme des teetotalistes ? N'est-ce pas cet esprit qui, un instant, fasciné par le prestige d'une idée chatoyante, fait présentement litière du *Maine liquor Law* ?

n'est-ce pas lui qui en a disséqué toutes les turpitudes ? On l'avait abusé ; mais bientôt il se reconnut. Maintenant il est sur ses gardes, on ne le prendra plus par surprise. Une des voix de cet esprit populaire, nous voulons expliquer analytiquement, légalement, logiquement, pourquoi la loi du Maine a manqué son but là où elle a été proclamée, pourquoi elle l'aurait manqué en tout autre lieu, pourquoi un décret législatif ou autre ne saurait être un remède efficace contre l'ivrognerie.

Vous voulez extirper l'ivrognerie, disent certains gens, rien de plus simple : empêchez tout le monde de boire, les hommes sobres aussi bien que les ivrognes. Il est évident que si les hommes ne boivent pas, ils ne s'enivreront pas. Elaborons donc une loi d'abstinence, prohibons la fabrication et la vente des liqueurs enivrantes, et l'ivrognerie cessera.

Au premier abord, l'expédient, nous en convenons, paraît aussi facile que bénéficiaire. C'est si peu de chose que de faire une loi ! Mais si la facture d'une loi ne coûte pas beaucoup ; il n'en est pas de même de son application. Que cette loi soit mauvaise, qu'elle lèse les intérêts de la majorité ou même d'une forte minorité de ceux qui devront lui obéir et vous verrez la résistance s'organiser, et vous verrez les multitudes refuser ouvertement d'obéir à l'acte qui leur paraît inique. D'ailleurs, s'il était possible de réprimer par décret législatif, chaque passion mal dirigée, notre condition morale changerait bien vite. " Le monde, dit la *Revue de Westminster*, serait un monde bien différent, si on guérissait aussi aisément les grands maux, et si dix lignes écrites dans un code pouvaient abattre le vice et faire triompher la vertu. L'expérience dit une autre histoire. Elle nous dit que la loi est, en elle-même impuissante, et qu'elle n'est forte que quand elle est l'expression extérieure et formelle de ce que les hommes désirent réellement. Quand même on obéirait à une loi comme celle du Maine, ce qui pourrait avoir lieu pendant un temps, parmi un peuple ami de l'ordre et de la loi, on ne pourrait, ni sous une forme, ni sous une autre, éviter la peine d'une aussi grave infraction aux vrais principes du gouvernement d'état. Si une nation apprenait à s'appuyer sur le roseau pourri des actes extérieurs, ce serait pour elle un mal pire que l'ivrognerie ; on saperait par là les fondements

mêmes du droit, et on détruirait les ressorts de toute action morale."

Nous voudrions qu'il nous fût possible de reproduire ici ce profond et consciencieux travail que la Revue précitée a publié dans son numéro d'octobre 1855, sous le titre *Drunkenness not curable by legislation*, mais la place ne manque. Nous nous contenterons de lui emprunter une partie de ses arguments. Cela suffira, nous osons l'espérer pour convaincre ceux des lecteurs qui douteraient encore de la validité de notre cause.

Avant d'aborder le terrain qui nous fait considérer la loi du Maine comme un mouvement rétrograde dans l'histoire du genre humain, arrêtons-nous un instant pour récapituler les résultats qu'elle a eus aux Etats-Unis. Personne ne peut mettre en question le désir sincère d'être utile à leurs semblables qui animait les premiers moteurs de la loi. Découvrant les maux effroyables engendrés par l'ivrognerie, ils résolurent unanimement de la supprimer. Mais, ainsi que nous l'avons répété, ils ont été dépassés par leur disciples. Dans le Rapport du Comité Exécutif de l'Union de Tempérance, en 1851, un membre distingué du Sénat de New-York, l'hon. M. Broome a dit de la conduite de ces derniers : " Elle a déterminé un système de déception et de parjure, d'astuce et de ruse effrayant à contempler." Ces paroles ne sont que trop vraies. Quand des particuliers s'unissant, font usage d'un langage amer, d'un rigorisme d'action outré envers ceux qui ne veulent ou ne peuvent sur le champ plier la tête sous leurs décisions, ne rendent-ils pas ces décisions mille fois odieuses ? Enfin les auteurs de la loi affirment qu'elle n'est pas une loi finale. Ils la recuirassent de mesures plus coercitives, ils appelleront à un code de fer et ils menacent l'intérieur de la famille d'une intervention vexatoire. En mettant de côté toutes les considérations d'un ordre plus élevé et en examinant seulement les faits que nous fournissent les Etats de l'Union soumis à la loi du Maine, nous pensons que ne Anglais sur dix déclareraient que la balance est contre cette loi.

Mais quelles que puissent être les déductions légitimes tirées de ces faits, la loi du Maine est condamnée dans notre opinion par le but même auquel elle aspire. Refuser entièrement l'usage des liqueurs enivrantes, enlever par force de loi les moyens

s'y livrer, parce qu'en s'y livrant on tombe souvent dans un excès vicieux, voilà, de fait, une tentative signalée, pour augmenter, sur une grande échelle, le cercle d'action du gouvernement, et tuer le sentiment de la responsabilité individuelle. Il eut été impossible de présenter un exemple plus frappant de ce mode, d'envisager l'homme et la morale, mode qui soumet le juste et l'injuste à la police de l'état, non à la conviction individuelle. Depuis l'époque où les théories de la morale ont été mises au jour, et où l'homme a conçu avec le sentiment de sa force et de sa faiblesse, le désir de connaître le but de son existence, il s'est élevé un conflit entre ceux qui ont épousé les différents côtés de la question, pour savoir si le genre humain doit être gouverné du dehors ou du dedans. A moins que la philosophie et l'histoire ne soient pures illusions, et que l'homme ne suive, les yeux fermés, une autre voie que celle propre à son perfectionnement, nous pouvons dire avec confiance que s'il est une chose que la philosophie puisse certifier, c'est que la vertu repose dans le cœur de l'individu ; et si l'histoire a quelque leçon à enseigner, c'est que les temps de servage, les temps de règle despotique, les temps de décision souveraine, pour la pensée comme pour l'action, la croyance religieuse et les relations domestiques, n'ont été que des temps de préparation au jour où la liberté, la dignité, la sainteté des individus seront reconnues et établies dans la société humaine. Quelle est la signification de ces mots si chers aux Américains : Tolérance et Démocratie, sinon la liberté de tout homme en matière de foi et de gouvernement ?

On nous dit que dans les temps modernes "l'individu s'amoindrit" et que "le monde s'accroît de plus en plus." Mais dans quel sens cela est-il vrai ? Durant les premiers âges de l'humanité, la nécessité de l'action, l'impulsion des besoins physiques, l'influence de la religion, font éclore dans le cerveau d'un petit nombre de privilégiés, un esprit d'audace, d'invention, d'enthousiasme, qui rendent ces hommes les gouverneurs et les guides de leurs semblables. Suivant le langage de l'ancienne mythologie, les Dieux descendent de l'Olympe pour bâtir des cités, et les héros pour labourer la terre. Nous comparons cette troupe sacrée aux autres gens de leur époque, et, à leur exception, tout le reste semble pauvre et chétif. Notre intérêt se concentre entièrement sur les annales de leur vie ; ils ressortent en relief, tandis que tous ce

qui leur était contemporain reste plongé dans des ombres épaisses. Insensiblement la société se façonne, s'équilibre ; les intérêts se compliquent, la nature cède à l'empire de l'homme. Mais le cadre de l'ordre, qui renferme et protège tout, limite les pouvoirs de chaque individu. L'action est sur un trop grand pied, les résultats sont trop éloignés, les forces nécessaires trop obscures, pour admettre le triomphe d'une énergie isolée.

Il ne paraît plus que les hommes se meuvent isolément, mais par masses ; ce n'est pas dans la durée d'une vie, mais dans le cours des siècles que mûrit le fruit de leurs progrès. Alors on peut dire que le monde croît "de plus en plus ;" mais, d'un autre côté, les causes mêmes qui produisent cette égalité extérieure des hommes, rejettent de plus en plus l'individu sur lui-même, lui apprennent à fouiller les replis de son cœur et à réaliser l'existence de sa propre personnalité. Il trouve en lui une sphère sans borne qui lui appartient complètement, un domaine dont il se saisit avec avidité, un trône dont il se proclame le maître légal. Et ce qu'il réclame pour lui, il le reconnaît et l'honore dans les autres ; de cette sorte si, à un certain point de vue, l'individu s'amoindrit, à un autre point de vue bien plus élevé, il devient infiniment plus grand. La conscience de sa vie interne colore toutes ses relations et toutes les expressions de son esprit. L'amour lui apprend à trouver le complément de sa personnalité dans celle d'une autre ; et la femme, en vertu de son égalité morale, devient la contre-partie et non l'esclave de l'homme. La religion s'appuie plus sur la vérité interne qu'externe. La littérature s'embellit en reproduisant les ombres délicates du caractère ; en engrangeant les moissons de la réflexion, en explorant ce qui reste caché, de mystérieux et de sublime derrière le voile des événements ordinaires, et dans le fond des esprits ordinaires, surtout dans ce qui a trait à l'éducation et à la culture des mœurs, même plus qu'à celle de l'existence intellectuelle. Les hommes demandent à rester seuls pour avoir leur indépendance de sentiment, pour pouvoir se combattre eux-mêmes et triompher comme ils l'entendent. Que quelqu'un se figure une tentative opiniâtre afin de procéder par la méthode opposée, pour façonner toutes les circonstances de manière à ne pas laisser la liberté du choix, en un mot pour pousser le principe de la loi du Maine à un point où il ne faut plus qu'une légère dose de fanatisme pour le porter, et il s'apercevra bien vite combien cette tentative coupera tous les

filis de ce que nous chérissons le plus dans la vie moderne, de tout ce que nous sommes accoutumés à considérer comme le fruit précieux des travaux et de la patience des hommes.

C'est avec raison que Wilhelm Von Humboldt a fait observer que, dans l'ancien monde, les institutions politiques intervenaient directement dans toute la vie du citoyen, mais que le bien-être réel de l'individu était l'objet direct de ces institutions, et qu'on supposait qu'il était assuré par des lois positives aussi bien que négatives : au lieu que la législation moderne, abandonnant tout effort pour rendre les hommes meilleurs ou plus sages, tâche de leur procurer le repos, l'aisance et le confort. Nous pouvons assigner de nombreuses raisons à cette différence : l'existence de l'Eglise, concurrentement avec celle de l'Etat ; le caractère spirituel et, en conséquence, individuel du Christianisme, qui a semblé élever le sort de l'homme au-dessus du niveau des lois humaines ; l'étendue et la complication des systèmes politiques modernes, la fusion des races et des institutions, etc. Maintenant, coûte que coûte, on se demande sérieusement et souvent, dans les états les plus avancés de la civilisation moderne, jusqu'à quel période nous devons permettre aux gouvernements de nous assurer même notre prospérité physique et nos avantages extérieurs. D'une part, nous devons remarquer le développement rapide de cette idée que ce n'est pas la forme du gouvernement qui détermine son caractère réel ; que ce qu'il faut c'est un gouvernement fort, effectif, honnête, dans tout ce qui vraiment appartient à l'Etat ; d'une autre part, la science et l'expérience nous ont appris que toutes les interventions les plus louées du gouvernement dans ce qui concerne le bonheur matériel et la communauté ont été basées sur des principes complètement défectueux. C'est surtout le cas pour les choses du commerce. Le commerçant ne veut qu'être laissé seul, sans restriction ni protection : il veut qu'on le laisse faire ses transactions, choisir son marché. Et bien qu'il semble fou et intempestif de se méfier du gouvernement quand il nous a assuré une bonne somme de liberté, cependant le monde a été trop de fois le jouet de l'inéptie ou de l'intrigue officielle, pour que nous ne voyions pas avec inquiétude la multiplication des emplois, la création des bureaux et la centralisation du pouvoir. Mais l'appréhension, déjà raisonnable, que la sphère du gouvernement ne soit trop large, s'augmenterait cent fois plus, si l'on découvrait que ceux qui possèdent le pouvoir législatif sont disposés à tramer contre

la liberté morale de l'individu pour lui imposer la vertu par voie de décret et le tyranniser dans les détails de sa vie quotidienne.

Nul instinct ou sentiment n'est plus profondément enraciné dans la nature humaine, et il n'en est point contre lequel nous devions plus scrupuleusement nous mettre en garde, que celui qui, nous pousse, quand nous devenons vertueux nous-mêmes à essayer de faire subir notre vertu aux autres. L'impatience du mal rend les hommes bons insupportables. Quelquefois le désir de refondre les hommes dans un moule de bronze a pris l'apparence d'une idée philosophique, ainsi que la *République* de Platon nous en donne un exemple saisissant. Quelquefois cette aspiration a animé des sectes, mêlant la religion et la politique et tentant de dompter le monde par la vigueur d'une société organisée, comme les Pythagoriciens de la Grande-Grèce. Mais le plus souvent, c'est l'expression d'une ferveur effrénée de ceux qui ont plus de pouvoir que d'expérience. Les puritains exaltés d'autrefois en étaient la preuve. La loi du Maine nous reporte à deux cents ans en arrière et semble une page détachée du fameux Code Bleu, soudainement ravivé et remis en opération. Si un puritain du dix-septième siècle s'éveillait demain dans le Maine ou le Connecticut il se trouverait tout-à-fait chez lui, au milieu de ces perquisitions inquisitoriales dans les hôtelleries, de ces confiscations, effusions de rhum, et nominations "de trois commissaires par district scolaire."

Toujours est-il que ce besoin d'activité qui nous ronge, incite parfois les hommes à se passionner pour les utopies les plus chimériques et les plus irréalisables. On veut corriger un abus et on en crée un plus grand en votant une loi du Maine. Mais si un Etat adopte une pareille loi, elle peut être traitée comme la plupart des lois somptuaires des différents pays, comme les actes au moyen desquels Auguste essayait de rétablir la sainteté de la vie domestique ou comme les lois usuraires qui défendent un taux d'intérêt exigé par l'état des finances sur la place : elle peut être tranquillement et systématiquement éludée et ne produit d'autre effet que d'encombrer un livre de statuts et d'embarrasser les consciences timides. Ou bien on peut réellement l'appliquer et le mettre à exécution à tous hasards. S'il en est ainsi, de deux choses, l'une arrivera : ou elle provoquera une violente réaction, ou elle survivra à l'opposition, et la génération suivante sera si bien accoutumée aux abstentions qu'elle

impose qu'elle ne sentira pas ces abstentions. Telle est la dernière hypothèse des organes de la tempérance, et nous ne sommes pas fâchés de discuter maintenant comme si le succès final et permanent était possible, bien que nous soyons sûr que pour grand et immédiat que fût ce succès, il porterait avec lui les semences de sa ruine dernière, parcequ'il va droit à l'encontre de la tendance générale de la nature humaine. Mais supposons la loi aussi triomphante que peuvent le désirer ses partisans les plus fanatiques, et considérons les deux alternatives. D'abord doit surgir une réaction : on ne peut douter que ce résultat soit très probable. Que les amants de la loi contre les liqueurs étudient l'histoire du règne de Charles II. A quel prix effrayant de débauche, de corruption et d'extravagance furent payées les honnêtes folies du puritanisme. (*Que le lecteur n'oublie pas que nous remplissons le rôle de traducteur et que c'est la Revue de Westminster qui parle.*) Prenez, par exemple le point des récréations théâtrales. Elles étaient, à beaucoup d'égards, chères au peuple ; elles étaient le véhicule à l'aide duquel l'histoire déroulait ses pages, et la plus noble poésie se rendait familière ; elles étaient associées au nom immortel de Shakspeare. Mais elles étaient indubitablement la source de quelque immoralité : elles servaient d'abri à des expressions profanes et inconvenantes ; elles semblaient rendre excusables les péchés des mauvais hommes et des mauvaises femmes, parceque les pécheurs pouvaient s'amuser en jouant. Et ainsi, les puritains, pour qui tout était absolument juste ou absolument injuste les extirpèrent comme si elles étaient des rites d'Astaroth ou de Moloch. Quelle en fut la conséquence ? Après la Restauration la fureur des représentations dramatiques s'éleva à un tel degré, et on s'y adonna avec une telle licence, que les jeux de la scène devinrent presque des affaires d'état : les actrices gouvernèrent la cour, et l'indécence était plutôt une recommandation qu'une nuisance pour une pièce. Il est très probable que pareille chose arriverait à l'égard des boissons enivrantes. Quand bien même les shérifs, les officiers de police, et les comités de vigilance empêcheraient les hommes de boire, ces derniers n'oublieraient pas que l'alcool a quelque parenté moins mélancolique que le palais-à-gin et le *delirium tremens*. Ils se rappelleraient le verre de bière du dimanche, les innocents festins de Noël, le coup de l'étrier donné à l'hôte qui s'en va, le bowl de punch de la bienvenue, l'exhilarante bouteille sirotée tranquillement, au coin du feu, en tête à tête avec un

ami. Quelque jour il leur prendrait envie, de boire à tous risques. De longues années d'abstinence leur feraient trouver la boisson, comme la trouve le sauvage, une nouveauté fascinatrice, irrésistible. Nous savons que de semblables envies s'emparent quelquefois, d'un seul coup, de toute une multitude : et, si une telle réaction se manifestait, les teetotalistes réussiraient plutôt à arrêter une avalanche qu'à prévenir l'ivrognerie. (*)

Cette réaction pourrait survenir, mais nous ne voulons pas dire qu'elle surviendra. Le bras de la loi est puissant et peut pulvériser tout ce qui lui résiste. Supposons donc que les efforts des prohibitionnistes soient couronnés de succès ; qu'arrivera-t-il ? En premier lieu, on verra s'amasser une grosse somme de mécontentement chez ceux dont la manière de vivre aura été brusquement altérée, non par une nouvelle conviction morale, mais par une loi arbitraire. Comme le nombre des dissidents sera toujours considérable et que la loi n'aura été emportée que par une simple majorité, ce sentiment de mécontentement, peut prendre la forme d'un certain dégoût pour des institutions qui soumettent une minorité à l'espionnage et à la tyrannie d'une majorité ! et une démocratie s'appuie trop directement sur les affections de tous les citoyens pour qu'on reste indifférent en présence de cette attitude de l'esprit public.

Mais négligeons cette source de danger, et ne nous occupons que des effets vraisemblables de la loi si elle réussit. Examinons le cas des gens qui ont salué sa bienvenue ou se sont reconciliés avec elle. Ce sont ces gens-là eux-mêmes dont le caractère souffre le plus de l'existence d'une pareille loi. Ils ont appris à se prémunir contre la tentation en en appelant à la législation. Pour eux la sobriété n'est plus une affaire de bien ou de mal, mais une affaire d'acte législatif. Un poison subtil sature l'atmosphère morale où fleurit une loi de cette sorte. L'esprit de l'homme se rétrécit, et s'atrophie quand il n'est plus son maître : ses actions sont insignifiantes quand

(*) M. Walkley, dans sa Preuve devant le Comité sur l'acte de la bière fait une remarque digne d'attention. Il dit (Réponse 1723) : " Une grande partie du bruit et du trouble causé dans les tavernes est le résultat de la conduite de personnes qui, de temps en temps, ont été momentanément teetotalistes ; elles rompent leur serment après deux ou trois mois d'abstinence, et puis, une fois ivres, deviennent absolument enragées (*madmen*). "

elles sont dépouillées de "la beauté du choix," ses sympathies pour les autres meurent quand il n'a plus à les aider, à affronter les épreuves morales, à acquérir et à donner la force d'un conseil mutuel. Les avocats de la prohibition aiment à prophétiser que si les hommes cessent de boire ils iront à l'église. Qu'y trouveront-ils s'ils y vont? La foi des églises de la Chrétienté est-elle si vive, leurs paroles si pleines de signification, leur appel à la conscience si direct, qu'elles puissent souffrir qu'on les guide par une loi, qui autant que le peut une loi, tue la responsabilité et oblitère la distinction entre le bien et le mal? Le texte sera la plus mordante satire du sermon. Le texte dira: "Use de ta liberté comme en usent ceux qui se tiennent ou tombent pour leur Maître;" le prédicateur dira: "Mes frères en Jésus-Christ, abstenez-vous entièrement, car il y a une amende de cinq dollars pour la première offense, et de dix pour la seconde."

Les orateurs de la tempérance ont accoutumé d'insister sur l'absurdité de parler du sens moral, de la culture des capacités mentales, de la faculté du choix, quand la personne que nous supposons en possession de ces aptitudes est un larron brutal, à demi fou, qui, depuis l'enfance, a passé sa vie à voler pour avoir le moyen d'acheter du gin. Soit! mais quel sophisme que de conclure du moins au plus, de l'exception à la généralité, et de proclamer que ce qui convient ou ne convient pas à l'un convient ou ne convient pas à tous! Afin d'obliger à la vertu, ou plutôt d'attacher un écriteau de vertu au cou de quelques abrutis, les prohibitionnistes, ne veulent rien moins que détruire toutes les énergies morales d'une classe beaucoup plus considérable et infiniment plus digne de considération: la classe de ceux qui parfois s'enivrent et parfois essayent de se corriger, qui sont accessibles aux bonnes impressions, qui se plaisent à des amusements innocents, mais sont faibles à la tentation. Cette classe, la loi du Maine la sacrifie en gros; elle glace toute sympathie pour leur bonheur de la part de ceux que la fortune a plus favorisés, et brise le ressort du juste chez les premiers. On les traite comme des hommes incapables de contrôler leurs appétits; tandis qu'ils étaient habitués à sentir, quoique vaguement, que la grande leçon qu'ils devaient apprendre était d'user sans abuser. La bienveillance avait aussi pour exercice favori de leur enseigner cette leçon; d'établir des banques d'épargne; de leur procurer des distractions, des excursions, des représentations, des bals, des concerts à bon marché; de faire, en un mot, cent œuvres,

suggérées par l'imagination et l'expérience afin de rendre les classes ouvrières économes, heureuses. La loi du Maine met fin à tout cela ; et en rangeant tous les hommes au niveau des bêtes, elle leur refuse l'occasion de prouver qu'ils sont quelque chose de mieux.

Il est bon de signaler encore ici un lien commun à l'usage des teetotalistes. Ils alléguent que sous la loi anglaise "les loteries, les maisons de jeu, de débauche, les nuisances, etc. sont illégales ;" et que si la liberté du sujet est déjà enfreinte à ce point, sans exciter d'indignation ou d'opposition, il n'y a pas de raison pour la vente des liqueurs enivrantes ne soit pas également prohibée. Nous ne nous proposons pas de défendre ou de critiquer les divers principes sur lesquels sont basées ces lois prohibitives ; mais nous pensons qu'il n'en est pas un à l'égard duquel on ne pourrait répondre d'une façon satisfaisante. Dans tous les cas, chacun des actes défendus a été traité par la législature comme *absolument* mauvais, non qu'il soit devenu mauvais arrivé à un certain degré, mais mauvais *ab initio*. Mais quelle législature oserait dire qu'il est mauvais de boire modérément ; ou que les aubergistes, en masse, désirent faire une collection de personnes ivres-mortes ? La loi ne doit voir qu'une chose : L'ivrogne ne nuit-il pas à d'autres individus qu'à lui-même ? Là elle s'arrête. Mais si un homme est assez ivre pour nuire à ses voisins, la loi a droit de le punir. Qu'elle le punisse ; nous approuverons le châtiment. De même si l'on cause des désordres dans une maison où se vendent des liqueurs, que la loi punisse le cabaretier qui aura volontairement souffert ces désordres. Ce sera justice.

Une loi qui procède autrement n'est pas seulement inique, mais elle n'est point de la compétence d'un pouvoir législatif. Pour qu'une assemblée législative déclare l'interdiction d'une chose, il faut qu'elle le fasse en déclarant et prouvant que cette chose est une *nuisance publique*. Mais, nulle des lois d'abstinence n'a eu l'audace d'avancer une sottise aussi palpable ; toutes ont reconnu que les alcools étaient utiles soit pour les arts mécaniques, soit pour les arts chimiques. Une législature ne pouvait et ne peut donc pas plus les placer au nombre des nuisances publiques que changer la table de multiplication. L'abus d'une chose *utile* en elle-même, si on l'applique aux divers besoins de la vie humaine, suffit-il pour la rendre une nuisance ? La langue est-elle une nuisance parcequ'il y a des menteurs, des calomnieux ? Si cela est, proscrivez les boissons, parce qu'il y a des ivrognes ; mais proscrivez

aussi les langues, parce qu'il y a des parjures ; l'écriture, parce qu'il y a des faussaires ; mais proscrivez le mariage, parce qu'il y a des adultères ; mais proscrivez tout ; proscrivez-vous vous-même de peur que votre amour de la proscription ne vous fasse proscrire.... comme nuisance publique !

Ah ! de grâce, laissez-nous vous rappeler quelques vers fort sensés que vous adressait dernièrement M. Marsais dans son poème contre la loi du Maine :

Messieurs les Tempérants, dont l'âpre intolérance
Montre dans leurs journaux fort peu de tempérance,
Par des droits abusifs qu'ils se sont arrogés,
Peu charitablement à des chiens enragés,
Compèrent les marchands et buveurs d'eau-de-vie,
Indignes de pardon et même de la vie.
Dans un but vertueux, l'amende, la prison,
Domiciles forcés et confiscation,
Tout est juste et légal aux yeux de ces puristes,
.....

Qui trouvent même encor ces châtimens trop doux ;
Pour de pareils forfaits ; eh bien ! punissez-nous,
Hardis réformateurs ! Mais, d'après la logique,
De tout arquebusier condamnez la boutique ;
Poignards et *revolvers*, sont objets dangereux ;
Supprimez les *rail-roads*, chemins aventureux ;
Les *steamers*, dont pourrait éclater la chaudière,
La navigation, l'industrie et la guerre ;
Dans tout cela je vois un côté menaçant,
Des chutes, des périls, des naufrages du sang ;
Détruisez, avant tout, l'instrument de la Presse,
Cette arme à deux tranchants qui guérit ou qui blesse,
Sur les ballons encor mettez votre embargo ;
Frappez le magnétisme et l'éther d'un veto ;
Baillonnez la tribune, enivrante Syrène,
Interdisez le gaz, l'inflammable camphène,
La poudre qui causa tant de calamités,
Même le feu qui peut dévorer vos cités ;
Déclarez hors la loi quiconque un peu s'écarte
De vos injonctions ; comme Licurgue à Sparte,
Bannissez du pays, éloignez de vos mains
L'or, ce métal maudit, qui corrompt les Humains ;
Décrétez la vertu sous des peines sévères,
Les us du moyen âge et les lois somptuaires.

Le poème de M. Marsais est pétillant de verve et de sel ; nous serions heureux de le citer encore, mais la prose nous rappelle.

Ce qui complique quelque peu le sujet, ou plutôt ce qui devrait le compliquer, si on n'était doué de sens commun, c'est que sous aucun code existant la liberté pleine et entière de la vente des liqueurs n'est permise. Peut-être n'aurait-on pu accorder cette liberté en toute sûreté. Les restrictions sont la preuve de l'imperfection de la nature humaine ; on doit penser qu'elles ne sont que temporaires, et qu'elles seront balayées quelque jour par le perfectionnement de l'humanité. Mais dans l'état actuel du monde, nous ne sommes pas disposés à dire qu'il serait prudent de les abandonner. En premier lieu, il y a des cas extrêmes où une loi de prohibition est soutenable. Par exemple, en défendant, par une loi, de vendre des boissons enivrantes aux Indiens Choctaw, le gouvernement américain a sauvé cette race d'une annihilation complète. De même, les nègres de Libérie auraient tous succombé si on ne leur eût pas strictement rétranché l'alcool. Les sauvages sont, sous ce rapport, si inférieurs aux êtres raisonnables qu'ils oublient toute raison en face de l'eau-de-vie et s'en gorgent avec délices, jusqu'à ce qu'ils tombent morts. Leur confier de l'alcool revient à confier de la poudre à des enfants. Mais s'étayer de ce fait pour prétendre qu'il faut interdire les boissons fortes à une nation comme l'Amérique, ne serait-ce pas comme si l'on voulait prétendre qu'il faut interdire la poudre aux chasseurs, parce que, de temps en temps, on tue un homme en croyant tuer un lapin ? Dans les gouvernements civilisés, la forme que prennent les actes prohibitifs ressemble un peu plus ou un peu moins à notre système de licence, ou aux lois qui imposent la fermeture des maisons publiques (*public houses*) à des heures déterminées. Ce mode de licence a pour but de placer un commerce toujours indispensable, quoique parfois contraire, entre les mains de personnes respectables ; les maisons publiques sont fermées à des heures particulières, parce que, dit-on, il a été démontré par l'expérience que c'est à ces heures-là surtout que les hommes sont enclins aux excès, ou que ce sont des heures, où nul, sauf les ivrognes renforcés, n'a envie de boire.

Le mode d'accorder des licences, outre qu'il est productif à l'état, nous semble bon, parce qu'il est une garantie de la moralité des personnes à qui la licence est accordée ; de même le mode de faire fermer les cabarets, à minuit par exemple, dans les grandes villes, nous paraît bon, parce qu'après cette

heure, pour la presque totalité des citoyens, le repos est une chose aussi nécessaire qu'habituelle. Mais la prohibition complète de la vente des boissons est un acte d'autant plus impossible qu'il est plus inique. Le moindre de ses maux, c'est de donner lieu à des illusions fausses au sujet de sa réussite. On supprime, en grande pompe, une douzaine ou deux de tavernes dans une grande cité, et les simples d'esprit s'imaginent que, par là, l'intempérance est supprimée. Il n'est pas plus sage de dire que l'ivresse est causée par le cabaretier que de dire qu'elle l'est par le fabricant de bouteilles, ou que les selliers ont donné naissance aux courses de chevaux. S'il reste cinq tavernes là où il y en avait dix, la clientèle des cinq restant doublera. Si les dix tavernes sont abolies, les gens se pourvoiront à d'autres sources, et dépenseront probablement dans une augmentation de liqueurs, l'argent qu'ils paient, pour le service, dans les tavernes. Il s'enivreront en cachette s'il ont eu l'habitude de s'enivrer. Et, nous croyons qu'il vaut mieux que la consommation des liqueurs spiritueuses ait lieu sous les yeux du public qu'en catimini. Dans le premier cas, la crainte du *qu'en dira-t-on*, sinon l'amour-propre, est un meilleur préventif contre les excès que toutes les lois du Maine imaginables. La désuétude ou s'enfonce chaque jour cette loi, dans les Etats de l'Union qui l'ont approuvée ne suffit-elle pas pour montrer qu'elle ne peut résister à l'épreuve ?

“ Son but, dit l'hon. Harrison Gray, *c'est de régler le régime du peuple* en investissant une majorité du pouvoir de contrôler l'économie des familles privées à l'aide des autorités législatives ou municipales ou le concours de toutes deux. Une prétention aussi extravagante, oppressive et de fait absurde ne peut avoir été envisagée sous son vrai jour par nombre de personnes respectables que le zèle pousse à négliger les premiers principes et à adopter invariablement la doctrine que la fin justifie les moyens.

“ Si, avant le mouvement de la réforme, on eut proposé à ces dignes personnes la question : Est-il en accord avec le contrat social qu'une portion de la communauté prescrive à l'autre ce qu'elle mangera ou ce qu'elle boira, soit par actes législatifs, *MEETINGS d'indignation*, langage arrogant, malédiction ou autrement ? elles auraient souri de dédain. Mais il n'y a pas de monstre à “ mine si hideuse ” qui ne paraisse un ange de lumière lorsqu'il est drapé comme le “ prophète voilé. ” La maxime que la majorité doit gouverner est une maxime d'application universelle aux relations politiques d'un peuple libre, mais d'une application très limitée à sa condition sociale. On ne peut certainement la

faire avec justice sur les actions des familles ou des individus, excepté quand elles sont criminelles en elles-mêmes en affectant directement la santé, la paix ou les mœurs publiques.

“Transgresser cette limite, c’est aller à la mer sans boussole ou carte. On ne peut suggérer aucun *principe* qui distingue le droit de contrôler le boire d’un homme et pas son manger. C’est à cause de ces objets de police publique, et pour aucun autre, que la vente des liqueurs spiritueuses peut être limitée à quelques places particulières et bornée à des hommes d’un caractère approuvé ; ainsi peut l’être la vente du bœuf et du mouton. Les tavernes ne sont pas plus légalement sous le contrôle de la législation que les boucheries. Les unes et les autres peuvent être réglées, dans un but *bona fide* pour prévenir les nuisances. Ni les unes ni les autres ne peuvent être légalement *prohibées* ; et les lois qui, sous prétexte de règlement, visent à la *suppression totale*, sont des échappatoires législatifs ; en termes du pays, des *yankee tricks*, entièrement au-dessous de la dignité de nos pères politiques.”

Non, une législature n’a pas le droit de se glisser au foyer privé pour y spécifier mathématiquement la quantité de besoins matériels qui *devront* presser chacun des hôtes. “Le despotisme le plus absolu, a dit Louis Kossuth, n’a jamais cherché à devenir le tuteur d’une famille dans la gestion de ses affaires domestiques, parce que, peut-être, il ne les comprendrait pas et les gèrerait mal... L’homme pour ses droits individuels, la famille pour les affaires de la famille, la commune et le département pour les affaires du département.”

Mais nous admettons qu’une législature ait ou prenne le droit de ratifier une loi du Maine ; nous admettons que les clauses de cette loi soient si minutieuses, si prévoyantes qu’on ne puisse la froisser ; nous admettons qu’une police de sbires, et des comités de vigilance travaillent si ardemment à l’application du décret que la maison de chaque citoyen soit, pour ainsi dire, de verre à leurs yeux ; que ni homme, ni femme, ni enfant ne puisse boire un verre de gin ou de bière depuis la première seconde de janvier jusqu’à la dernière minute de la dernière heure de la St. Sylvestre, et nous ne craignons pas de dire, avec la *Revue de Westminster* et tous les vrais amis de la liberté d’action, que le remède serait pire que la maladie, et que nous aurions chèrement acheté une sobriété apparente, au prix de la sainteté de la vie de famille et de la valeur morale de l’homme.

L’expérience, dit Charbonnier, en terminant son bel article sur la *Tempérance*, article inséré dans le *Dictionnaire de la*

Conversation, l'expérience, plus puissante que tout, nous enseigne à comprendre les avantages de la tempérance. Mille maux nous avertissent des dangers auxquels nous nous exposons en nous écartant de la réserve qu'elle commande. Ces leçons ne nous servent malheureusement que trop tard. C'est un fruit de vieillesse : Mais la raison, l'instinct même pourront le rendre précocé. C'est un progrès qu'il faut attendre du temps qui, détruisant tout, améliore tout.

CHAPITRE VII.

LA PROHIBITION DES LIQUEURS EST-ELLE LÉGALE, EST-ELLE

POSSIBLE EN CANADA ?

SOMMAIRE.—Des généralités aux particularités.—Attributs de la législature canadienne.—Lord Coke et la Grande Charte.—Puissance et impuissance.—Un cri de M. Witing.—La législature est vassale de la loi fondamentale.—La Chambre des Communes et les lois d'exercice.—Opinion de Sir E. Coke, Lord Hobart, Lord Hall, Blakstone sur le pouvoir du parlement.—M. Brown à propos de la loi du Maine.—Un passage d'une décision de la Cour Suprême de l'Etat de New-York.—Droit des liqueurs au titre de propriétés. Suppositions; hypothèses.—Le vinaigre compromis.—Une loi du Maine est moins applicable au Canada, qu'à aucun des Etats-Unis. A chacun l'habit de son rôle.

Assez longtemps nous avons envisagé la question des liqueurs du haut des considérations générales. Après avoir analysé les propriétés de l'alcool, prouvé leur saine influence dans ce merveilleux laboratoire qu'on nomme le corps humain; après avoir exposé, commenté, la loi du Maine; après avoir démontré qu'une pareille loi est un non-sens politique, social et moral, il nous reste à faire voir que chez nous, en Canada, la prohibition des liqueurs par décret parlementaire non seulement ne serait pas légale, mais ne serait pas possible.

Arrêtons d'abord notre esprit sur le premier point, et sachons quels sont les attributs de la législature canadienne.

N'ayant pas de Constitution écrite, nous relevons de la Grande Charte d'Angleterre.

Or, la Grande Charte nie positivement le droit à tout pouvoir constitué d'attaquer un citoyen anglais dans sa vie, ses propriétés et ses libertés.

Et, en parlant de ces libertés, Lord Coke dit : " Cela signifie la liberté dont jouissent les sujets de l'Angleterre. Par exemple, la compagnie des marchands tailleurs d'Angleterre ayant le pouvoir, par sa charte, de faire des ordonnances, fit une ordonnance que chaque membre de la même société don-

nerait la moitié de ses habits à faire à quelque ouvrier tailleur de la même compagnie, à peine d'une amende de dix chelins, et on jugea que cette ordonnance était contre la loi *puisque'elle était contre la liberté du sujet*, car chaque sujet à la liberté de faire faire ses habits par qui il veut—*et sic de similibus*."

De même si on fait une concession "à un homme de faire seul des cartes, ou de faire seul tout autre commerce, cette concession *est contre la liberté du sujet qui faisait auparavant ou aurait pu faire légalement ce commerce* et conséquemment contre la Grande Charte. Généralement tous les monopoles sont contre cette Grande Charte, puisqu'ils sont contre la liberté du sujet et de la loi du pays."

Dans le même chapitre où se trouvent ces réflexions, le célèbre commentateur traite des autres choses protégées : la vie et la propriété.

Il ressort de là que quand on parle de la vie, de la liberté et de la propriété au point de vue de leur protection, le commerce et les occupations ordinaires au moyen desquels on acquiert la propriété, soutient la vie et favorise l'industrie, sont rangés sous le même point de vue. De quel profit serait une liberté théorique si certaines occupations des hommes sanctionnées dès le commencement de leur formation en société, pouvaient-êtré répudiées au caprice du souverain ? Que singulière serait une clause qui protégerait un acre de terre, et laisserait à la merci du despotisme un négoce rendu précieux par des années d'industrie et qu'un usage immémorial a authentiqué !

Nous reconnaissons à notre législature le pouvoir de modifier dans sa *forme* toute loi commune, relative à la vie, à la liberté et à la propriété ; mais elle n'a pas le droit d'altérer une loi commune dans sa *substance* ou sa partie essentielle. Elle peut appliquer un vieux principe à des cas nouveaux. Elle peut, sous un changement de circonstances, déclarer criminels des actes, qui, bien qu'autrefois innocents, sont devenus nuisibles. Mais elle ne peut, sous le prétexte d'un simple changement de son opinion propre, violer une ancienne liberté, incriminer un acte toujours précédemment considéré comme innocent et qui n'a pas cessé de l'être.

Comme nous l'avons dit, pour que la législature ait le pouvoir d'interdire une chose, il faut qu'elle prouve que cette chose est une nuisance publique. La loi commune tient-elle la vente des liqueurs pour nuisance publique ? Demandons-le à la Grande Charte. Elle nous répondra négativement, car

le vingt-cinquième chapitre de cet acte y a rapport : “ *One measure of wine shall be through our realm, and one measure of ale, and one measure of corn. &c.* ” Il est de notoriété irrécusable que le débit des liqueurs fermentées et distillées a, depuis des siècles, légalement fait partie du commerce du monde. Il n’a subi aucune variation dans ses effets ou conséquences. Les mêmes raisons qui sembleraient autoriser à le faire appeler maintenant une nuisance existaient il y a des centaines d’années. Si on peut le déclarer à présent une nuisance, on peut en faire autant de bien des choses, de tout ce qui nous paraît le plus légitime et le plus sacré. Le transformer en nuisance ce n’est pas appliquer un vieux principe à un cas nouveau, ni faire un changement de simple forme ou circonstance, c’est un premier pas pour renverser les branches de l’industrie qui ont reçu la sanction du temps, de l’usage, de la loi et du consentement universel du monde.

Si, cependant, la législature pouvait déclarer que les alcools sont une nuisance publique, il résulterait, d’après le droit commun, que toute personne aurait la faculté légale de détruire cette nuisance publique, ce qui, de fait, a eu lieu dans les Etats de l’Union où la loi du Maine a été adoptée.

“Mais, s’écrie un profond légiste américain, M. S. R. Witing, est-il possible que dans ces temps éclairés une propriété du citoyen puisse être saisie contre sa volonté, sans plainte, sans warrant, sans débats judiciaires, sans procès, par toute personne qui voudra le faire.... ?”

Evidemment une législature qui s’arrogerait le droit de taxer de nuisance publique tout ce qui lui déplaît, nous ferait passer, d’un seul coup, du gouvernement constitutionnel sous le gouvernement oligarchique. Qui l’empêcherait donc de décréter demain que le commerce des soieries est une nuisance parce qu’il est une amorce à la coquetterie et au luxe ? qui l’empêcherait de régler notre manger et notre dormir, après avoir réglé notre boire ?

Suivant le principe anglais, toute législature est vassale de la loi fondamentale. Et c’est pourquoi les lois d’excise qui conféraient le pouvoir d’entrer dans les maisons et de les perquiser, ces lois ont été réprouvées comme incompatibles avec la constitution d’une nation libre. Qui ne se rappelle que, dès 1642, le bruit s’étant répandu que la Chambre des Communes voulait voter une loi d’excise, cette même Chambre, pour se disculper, déclara aussitôt “ que les rumeurs étaient fausses

et scandaleuses" et que leurs auteurs méritaient un sévère châtement ?

Ce qu'à cette époque la Chambre des Communes regardait comme si en dehors de ses attributions, la législature canadienne de nos jours oserait-elle le croire de sa compétence ? Nous ne le pensons pas. Et qu'on remarque que cette loi d'excese était bien moins injuste, bien moins inquisitoriale que ne le serait une loi de prohibition des liqueurs. Non, la législature canadienne ne commettrait pas une pareille iniquité ! Si on lui soumettait la discussion d'une loi du Maine, elle se souviendrait de ce que disait Sir Edward Coke lorsqu'il était juge-en-chef : " Quand un acte du parlement est contre la raison ou le droit commun ou répugnant (*repugnant*) ou impossible à accomplir, la loi commune devrait le contrôler ou le juger nul." De même Lord Hobart affirmait courageusement : " tout statut contraire à l'équité naturelle sera nul." De même encore Lord Holt disait : " l'autorité du parlement vient de la loi, et comme elle est circonscrite par la loi, ainsi elle peut être outrepassée et si le Parlement outrepassé ses bornes et son autorité légales, ses actes sont faux et ne peuvent pas plus être justifiés que les actes des simples particuliers." Ces paroles pouvaient s'appliquer à un acte du Parlement, acte que William Blakstone déclara être " l'exercice de la plus haute autorité que le royaume reconnaisse sur la terre." Lord Denman, juge-en-chef du Banc de la reine, animé par un noble esprit d'indépendance formula le principe " qu'il n'y avait pas de *pouvoir* dans ce pays *hors du contrôle des lois*;" et, pour ne pas laisser de doute sur le sens qu'il attachait à son assertion, il répéta : " *Qu'un pouvoir despotique ne pouvait y être reconnu ou y exister.*"

Un des plus grands jurisconsultes des Etats-Unis, l'hon. Greene C. Bronson a dit à propos de la loi du Maine :

" La loi en question n'est pas moins dangereuse parce qu'elle est spécialement dirigée contre une classe d'individus au lieu de l'être contre toute la communauté. C'est le cours ordinaire des empiétements du pouvoir. L'attaque commence sur les points faibles et procède par degré. Il est rarement arrivé que les privilèges du peuple aient été détruits en un jour ou d'un seul coup. Il nous faut surveiller le premier pas. Si d'autres marchands aussi bien que ceux qui vendent des liqueurs avaient été inclus dans la prohibition contre la vente de leurs denrées ; si, sous quelque prétexte plausible, on avait nié au fermier et à l'industriel le droit de vendre les fruits de leur industrie, tout le monde se serait récrié contre l'insigne injustice de la mesure. Et

cependant le titre de boissons enivrantes est aussi valide que le titre de toute espèce de propriété. Si nous souffrons qu'on envahisse les droits d'une seule classe, personne ne peut être sûr que ses droits ne tomberont pas ensuite."

Dans son opinion sur une loi de prohibition des liqueurs, M. Hill dit, en parlant des privilèges du parlement anglais :

"Les droits de propriété sont revêtus d'un caractère sacré qui les groupe ensemble, les range dans la même classe que ceux de la *vie ou de la liberté*, et par là les place *au-dessus et hors de l'atteinte de la législation*."

Comme, à l'appui des principes que nous défendons, on ne saurait apporter trop d'autorités, nous allons citer un passage remarquable d'une décision récente de la cour suprême du second district judiciaire de l'Etat de New-York, dans une accusation d'infraction à l'acte du 9 avril 1855, intitulé "Acte pour la prévention de l'intempérance, du paupérisme et du crime :"

"L'autorité légitime de la législation va-t-elle jusqu'à pouvoir faire des lois qui prohibent l'usage commun et ordinaire de la propriété ? Cette branche du gouvernement peut-elle dans l'exécution du mandat qui lui est confié déclarer par statut qu'un article ou une chose, le produit de l'industrie humaine, ou la création de l'habileté humaine, longtemps reconnu comme propriété, d'un usage universel, parfaitement inoffensif en lui-même, est une nuisance publique et ainsi autoriser et justifier sa destruction. Il faut, avant de procéder plus loin, examiner l'article ou la chose proscrite—considérer ses qualités et ses usages, et s'il jouit des attributs de la propriété au point d'avoir un titre à la protection de la constitution.

"On pense que le goût des boissons enivrantes est un goût de notre nature, une opération du principe de la vie organisée et non un appétit ou un désir artificiel particulier à certaines races ou tribus, et sollicité par l'habitude ou le climat ou d'autres influences externes. L'histoire et la tradition corroborent les résultats des recherches chimiques et physiologiques. Chez les premiers Hébreux, les plus anciens Egyptiens ; chez les Grecs raffinés et spirituels, chez les Romains robustes et résolus, le vin était le breuvage favori, sinon une partie de la nourriture ordinaire. Parmi les nations dont les empires s'étendaient sur les bords de la Méditerranée et de ses mers adjacentes, bien avant l'ère chrétienne, le fruit de la vigne et l'olive, avec les céréales, étaient le principal produit de l'agriculture et le principal article du commerce. "les tribus sauvages et civilisées, proches ou lointaines, les hordes nomades de la barbarie, les paysans fixés et les citoyens adroits, tous ont trouvé sans *intercommunion*, au moyen de quelque procédé commun et instinctif, l'art de préparer les boissons fermentées, et de se procurer

les jouissances et les maux de l'ivresse. Le jus de la noix du cocotier donne son toddy partout où l'on veut faire croître cet arbre précieux. Un autre palmier fournit du vin fermenté sur les versants andéens du Chili; le sucre de palmier enivre dans l'archipel indien et parmi les Molluques et les Philippines; tandis que le meilleur vin de palmier de tous se prépare avec l'aubier du palmier à huile de la côte d'Afrique. Au Mexique, l'aloès américain donnait sa pulque si recherchée, et probablement aussi ses ardentes eaux-de-vie bien avant que Cortes n'envahît l'ancienne monarchie des Aztèques.

“ Les fruits fournissent le cidre, le poiré, et le vin de plusieurs régions civilisées, l'orge et les céréales la bière et l'eau-de-vie des autres; tandis que le lait de ses nobles cavales, fourni à volonté, au Tartare errant, ou une boisson douce, égayante ou un esprit plein de propriétés enivrantes. Et alors que nous sommes étonnés du vaste empire de ce goût, et alors que nous sommes surpris du succès que le genre humain a eu pour le satisfaire de tant de manière différentes, le chimiste vient nous étonner et nous surprendre encore, en nous disant que, comme c'est le cas pour la nourriture, l'homme dans la préparation de ses boissons enivrantes est partout arrivé au même résultat. Les liqueurs fermentées n'importe où elles sont faites et quelque soient les substances qui entrent dans leur composition, contiennent toutes le même alcool, excitant, produisant partout, sur l'être humain, les mêmes effets exhalants.” Les vins de France, d'Italie et d'Espagne—la bière des états allemands, et l'ale et le porter des îles britanniques, entrent largement comme partie de la nourriture quotidienne dans la consommation domestique des habitants de ce pays. Chez nos compatriotes, l'usage des liqueurs fermentées sous une forme ou une autre est général. Il y a très peu de familles qui n'en usent pas, soit comme breuvage, soit comme ingrédient de leurs mets. Ces faits devraient indiquer le résultat probable d'un mouvement pour éteindre un appétit aussi en vogue et aussi profondément assis, en interdisant l'usage des moyens par lesquels une sage et bienfaisante providence a partout fourni à sa satisfaction. Ils montrent aussi que chaque fois que, et partout où l'homme s'élève au-dessus de l'état sauvage et commence à déployer les rudiments de la civilisation, les boissons enivrantes ainsi que les fruits, les plantes, les grains d'où elles sont exprimées ou tirées, sont au nombre des premières choses qu'il sépare des magasins communs de la nature, qu'il approprie à l'usage individuel et qu'il marque au sceau du caractère et des attributs de la propriété. La science chimique et physiologique doit déterminer si l'alcool, l'élément essentiel des liqueurs enivrantes, est un aliment pour la restauration ou un poison pour la destruction du système humain. La loi n'a droit que de savoir si elles appartiennent au catalogue des choses qu'elle reconnaît comme propriété. Je ne trouve aucune définition de propriété qui ne s'applique pas aux liqueurs enivrantes. Elles ont été séparées des approvisionnements (*stocks*) communs de la nature pour

l'usage particulier. Elles sont de ces choses sur lesquelles l'homme doit exercer un pouvoir absolu, à l'exclusion de toute autre personne. Plusieurs les regardent comme un article de commerce. Elles se vendent, s'achètent, se perdent, s'acquièrent comme les autres propriétés. La loi en question (la loi du Maine) les traite comme une propriété, autorisant leur vente sous certaines limites, et pour certains usages prescrits. Dans tous les sens du terme, elles sont une propriété, jouissant des mêmes droits et soumises aux mêmes mesures de contrôle que toute autre propriété et pas plus."

Voilà judicieusement établi le droit de l'alcool au titre de propriété. Et comme, pour rester fidèle à la Grande Charte, une législature anglaise où relevant de la couronne d'Angleterre ne peut déclarer la confiscation de tout ce qui est propriété acquise, ni même légiférer contre la propriété, nous sommes assuré que le parlement canadien ne portera jamais atteinte aux principes immuables et imprescriptibles sur lesquels s'appuie son pouvoir. Le contraire arriverait, s'il donnait son adhésion à un projet de loi du Maine ? Mais supposons pour un instant qu'il le fasse ; supposons qu'étourdi par les cris du fanatisme, qu'aveuglé par le prisme d'une théorie captieuse, il décrète, *ex-cathedra*, la prohibition des liqueurs alcooliques, réussira-t-il à maîtriser l'intempérance ? A cette question, nous répondons formellement : Non. De plus, nous ajoutons qu'il paralysera pour longtemps l'essor de l'industrie dans notre pays. Appliquez-la donc cette loi du Maine, et faites terre rase des brasseries, des distilleries canadiennes ; fermez-nous les tavernes, les bar-rooms, tous les lieux où se fabriquent où se débitent les alcools. Commencez par anéantir pour huit cent mille livres sterling de propriétés foncières, jetez à l'eau pour deux autres cent mille livres sterling de propriétés mobilières. Ruinez cent industriels qui sont l'honneur du Canada. Retranchez le pain quotidien à des milliers d'ouvriers occupés par ces cent industriels ; obligez autant de commerçants honnêtes à faire faillite : livrez à la misère une nuée de familles aujourd'hui dans l'aisance ; travaillez si bien de l'esprit, des pieds et des mains qu'un trentième de notre population après s'être couché avec l'espoir de faire honneur à ses affaires, s'éveille un matin face à face avec la banqueroute, le dénûment et le désespoir ; et que nos deux millions de compatriotes se lèvent avec un carcan de fer au cou,—et quand vous aurez parachevé toutes ces belles et nobles choses ; quand vous aurez accompli cette œuvre herculéenne, nous vous dirons : Vous avez manqué votre but,

et sauf la tache imprimée à votre front, il ne restera rien dans un an, que dis-je ? il ne reste rien de votre loi réformatrice.... rien..... que des ruines, entendons-nous !

Voyons ! par cette mesure, avez-vous corrigé les hommes, changé leurs passions, redressé leurs erreurs ? Votre loi les épouvante donc bien ! Elle est donc hérissée de châtimens bien terribles ! Jadis le duel était puni de mort, la liberté de penser condamnée au bûcher, et, jadis, duellistes et libres penseurs renaissaient si abondamment de leurs cendres qu'on fût obligé de les laisser vivre. Vous en savez quelque chose, n'est-ce pas, vous qui vous glorifiez de faire partie d'un gouvernement constitutionnel ! Mais vous levez une cohorte de gendarmes ; vous instaurez l'inquisition ; vous enrégimentez une armée de douaniers ; vos villes frontières, vos ports, sont gardés par Argus en personne ; enfin, vous êtes parvenus, nous l'admettons, à faire oublier jusqu'au nom de l'alcool. Cela est bien, très bien. Tous, vous avec nous, nous sommes tempérants, hydrophiles. Réfléchissons, pourtant : Que vont devenir, dites, vos grains ? Ces magnifiques récoltes qui sèment la richesse dans vos cités et vos campagnes, où s'en iront-elles ? Et vos fermiers, et vos cultivateurs, comment vendront-ils les produits de leurs travaux ?— Ignorez-vous que les boissons alcooliques sont extraites, qui de l'orge, qui de la pomme de terre, qui du blé, qui des fruits ? Eh ! ne vous apercevez-vous pas que si vous prohibez les distilleries, vous faites baisser le prix des céréales, que le prix des céréales baissant, vous mettez l'agronomie en discrédit, que mettre l'agronomie en discrédit, c'est tarir, d'un coup, une des sources les plus fécondes des revenus pour votre gouvernement et ses sujets ? n'apercevez-vous pas cela ? Faut-il que l'abandon de nos champs, les plaintes des laboureurs, les réclamations de tout un peuple vous le fassent sentir ? Oh ! vous n'attendrez pas longtemps. Imaginez une loi prohibitive en Angleterre, et dites-nous où se seraient écoulées les 33,029,808, boisseaux de malt consommés durant l'année 1852 pour la fabrication des boissons fermentées. Un boisseau de drèche rend environ deux gallons de whiskey, supputez, nous vous en prions, la quantité de grains que la distillerie des alcools, achète chaque année à l'agriculture. Puis, frappez d'un *veto* la distillerie, et veuillez estimer le déchet où tomberont les grains en général.— Mais ce n'est pas tout ; vous approuvez le vinaigre sans-doute—quoique, entre nous soit dit, le vinaigre soit un poison bien plus dangereux

que l'alcool—; vous croyez même qu'il serait impossible de se passer de cet acide ; or, comment ferez-vous du vinaigre si vous prohibez la fabrication des alcools ? Je vous entends, vous aurez un agent chargé de fournir la quantité d'alcools nécessaire aux vinaigres ! La réplique ne manque pas de sens. Par malheur, vous oubliez que vous favoriseriez ainsi l'industrie étrangère au détriment de la vôtre, car vous seriez forcés d'aller demander aux marchés de vos voisins ce que vous pourriez produire chez vous. Ne serait-ce pas le comble de l'aberration ? Quoi ! vous travailleriez contre vos commettants ? Au lieu de veiller à la prospérité du pays qui vous a confié un mandat, vous comploteriez sa ruine ? Vous feriez cela, vous représentants du peuple !!! Et sans compter que si l'humanité entière s'enveloppait dans les guenilles d'une loi du Maine, nous devrions renoncer à tout jamais au vinaigre.....

En vérité, le gouffre de l'absurde est sans fond !

Grâce à Dieu, pourtant, tout cela n'était qu'hypothèse. Nous pouvons nous vanter de posséder une législature sage, aussi amie de ses prérogatives que de celles d'autrui. Si un pastiche de loi du Maine lui était soumis, elle aurait bien vite reconnu qu'il est le fruit vert de quelque imagination extravagante ou pressée par la soif de

La fama, ch'invaghisce a un dolce sono
Gli superbi mortali, e par si bella,

comme dit Tasse.

Notre gouvernement remarquerait de suite qu'une loi prohibitive, même si elle était légale, serait d'une application plus impossible encore ici qu'aux Etats-Unis. Là elle a heurté une partie de la population. Mais les fabricants où les débitants pouvaient, quand l'Etat où ils résidaient l'adoptait, aller s'établir dans l'Etat limitrophe, et ne point s'expatrier. En conséquence, ils souffraient moins matériellement et moralement. Que cette loi soit promulguée chez nous, et des essaims de citoyens actifs, intelligents seront contraints d'abandonner leur patrie, pour mendier sur la terre étrangère les moyens de subsistance dont on les aura impitoyablement dépouillés. Puis la contrebande dressera ses embûches ; puis la sophistication élaborera ses substances empoisonnées ; puis la coercition aigriera les esprits ; puis la délation fomentera la discorde au sein de notre population ; puis le commerce effrayé languira en proie au doute à l'incertitude, car, ainsi que l'a écrit l'auteur de l'*Esprit des Lois* " dans les

monarchies.... une plus grande certitude de sa propriété que l'on croit avoir dans ces états fait tout entreprendre ; et parce que l'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on ose exposer pour en acquérir davantage ; on ne court risque que sur les moyens d'acquérir : or, les hommes espèrent beaucoup de leur fortune."

D'ailleurs, tout système prohibitif produit les mêmes troubles dans l'humanité que la compression artificielle des vaisseaux chez l'homme. Là où devrait régner l'abondance il amène la disette. Dans l'homme comme dans la nation aucun organe ne peut se dérober à la vie générale. Si c'est la santé qui règne partout, tous les organes en auront leur part ; si c'est la maladie, tous seront malades. Qu'une nation ferme son territoire aux produits des autres, celles-ci sont obligées de lui répondre par des mesures analogues. Nulle ne gagne à cette défiance, toutes au contraire souffrent, dépérissent dans l'isolement entre les frontières qui les compriment comme autant de ligatures. Les produits de l'industrie et les conceptions de chaque peuple sont essentiels à la félicité de tous. Etablir un système de prohibition autour d'un pays, c'est le priver des meilleurs produits de l'univers. La vie de l'homme est-elle donc trop longue et ses organes trop faibles pour qu'il se prive lui-même des rapides jouissances et du bien-être précaire qu'il peut trouver ici-bas ?

Il serait aisé de montrer que l'essai de l'imposition d'une loi prohibitive ne se pourrait faire que par une augmentation considérable de la police, de la douane, conséquemment des taxes qui pèsent déjà si lourdement sur nos bourses ; mais à quoi bon ! Si vingt tentatives de ce genre pratiquées aux Etats-Unis ont été infructueuses, est-il presumable qu'une seule opérée au Canada aurait plus de succès ? Et quand, dans ce moment, l'abrogation du *Maine liquor Law* est sur le point d'être décrétée par ceux-là même qui avaient présenté et voté cette loi, devons-nous supposer que nos législateurs, malgré le droit commun anglais, malgré l'expérience, malgré tout, songeront à recouvrir d'une robe neuve ses difformités pour la faire épouser au peuple canadien ?

A cette fiancée de la mort, c'est le cercueil et non l'autel qui convient !

CHAPITRE VIII.

TEMPÉRANCE ET INTEMPÉRANCE.

SOMMAIRE :—Labruyère sur certains maux.—Anecdote.—Montaigne, Pline et l'habitude.—Semez l'éducation vous récolterez la moralité.—Citation d'un auteur anglais.—Moyens hygiéniques pour prévenir l'intempérance.—Une loi suédoise.—L'acte de 1851 sur les licences.—La prohibition mahométane.—L'ivresse de l'opium.—Ce que pensait du *Maine Liquor Law* un journal de New-York.—Les journaux canadiens et un projet de loi d'abolition.—On ne décrète pas la vertu.—Conclusion : un bon conseil pour terminer.

En écrivant le titre de ce chapitre, nous nous rappelons un mot très profond de Labruyère. Il y a, dit-il, au chapitre X de ses *Caractères*, de certains maux dans la république qui y sont soufferts parce qu'ils préviennent ou empêchent de plus grands maux. "Il y a d'autres maux, et qui étant dans leur origine un abus ou un mauvais usage, sont moins pernicioeux dans leurs suites et dans la pratique qu'une loi plus juste." Au nombre de ces maux figure, en première ligne l'intempérance. Nous ne prétendons pas la justifier par la précédente citation. Loin de nous une telle pensée ; mais nous estimons que c'est un vice que le temps et l'éducation seuls peuvent étouffer dans le champ de l'humanité civilisée. Toutes les lois d'un Lycurgue, toutes les menaces d'un aréopage lacédémonien, tous les firmans d'un sultan ou tous les ukases d'un czar ne pourraient instantanément le détruire. La force de l'habitude prévaudrait envers et contre tout. Car une habitude qui se perd dans la nuit des temps ne saurait s'effacer qu'au frottement des générations. Il avait bien apprécié la force de l'habitude cet ancien qui forgea le conte qu'une paysanne s'étant accoutumée à porter chaque jour dans ses bras un veau, depuis l'heure de sa naissance, le porta avec autant de facilité quand il fut devenu bœuf. "C'est à la vérité une violente et traïstresse maïstresse d'eschole que la coustume" dit le grand philosophe français du XVI^e siècle. *Usus efficacissimus rerum magister*, s'écrie Plin dans son *Histoire naturelle*.

Il est vrai, comme nous l'avons dit, que partout où la science porte son flambeau lumineux, les passions honteuses brûlent leurs ailes. L'ivrognerie, si développée, si insolente autrefois, en est maintenant réduite à cacher ses laideurs sous le voile des nuits, et dans le secret de l'intimité. Instruits par l'expérience, éclairés par la religion, rehaussés dans leur propre estime par la conscience de leur valeur personnelle, les hommes préfèrent employer à l'épanouissement de leur intelligence les journées que, jadis, ils usaient dans les tavernes ou les lieux de débauches.

Montré au doigt, conspué, haï, l'ivrogne n'a plus qu'à maudire ses plaies et sa honte. Sa vue produit sur l'esprit public, l'impression que produisait l'aspect des esclaves pris de boisson sur les jeunes Spartains. Et s'il souffre au physique comme au moral, pour toute consolation on le laisse s'écrier : " Ah ! c'est de moi que vient tout le mal que j'endure ! "

Heu ! patior telis vulnera facta meis !

Quel besoin aurait la société de redouter ce misérable lépreux, et de prescrire la tempérance pas décret législatif, parce que quelques intempérants souillent encore la face de la terre ? Bien plutôt que la société redouble de soins, de sollicitude. Quelle attise ce foyer intellectuel qui rayonne de son cœur sur tous ses membres ! Que par l'instruction scolaire, elle initie les futurs père et mère de famille à l'éducation domestique, qu'ils devront donner à leurs enfants ; qu'au lieu de fermer les canaux de l'industrie par la suppression d'un article indispensable, elle les élargisse ; qu'elle domine l'homme par la conscience de l'homme, et non par la puissance collective dont elle, société, dispose. Ce n'est pas en condensant le sentiment de la responsabilité individuelle qu'on rendra l'humanité meilleure, c'est en dilatant ce sentiment à la flamme sacrée du respect de soi-même. Et la preuve, nous la trouvons dans le changement des mœurs des classes supérieures, jadis si dédaigneuses de l'écriture et de la lecture, si ardentes à l'ivresse, et aujourd'hui si dédaigneuses de l'ignorance, si ardentes à l'étude !

" Chaque jour, dit un écrivain anglais, fait quelque chose pour repousser l'ivrognerie, mais elle est repoussée comme le sable est repoussé par les empiètements de la mer ; si nous suivons jour par jour le mouvement nous ne pouvons apercevoir de différence ; si nous examinons le lieu une fois tous les vingt ans, nous voyons que la forme de la côte a été altérée.

" Chacun peut faire quelque chose pour diminuer l'ivrognerie, parce
F

que chacun peut faire quelque chose pour rendre les pauvres plus heureux et meilleurs. Si chacun désire travailler de la façon la plus directe, il ne peut mieux faire que d'essayer d'améliorer la condition physique des pauvres et surtout de leur donner des demeures saines et décentes. "Il y a quelque chose, dit M. Chadwiche, dans l'air des mauvaises parties de Londres, qui semble créer l'appétit du gin." (*N'est-ce pas le cas pour tous les autres centres populeux connus?*) Tant que les hommes seront obligés de respirer cet air durant toute leur vie, comment pouvons-nous espérer que l'amour des boissons fortes périra? Tout individu qui sert l'éducation attaque l'ivrognerie dans sa forteresse même, car si l'ignorance est la compagne assurée d'un vice, c'est de celui de l'ivrognerie. Les bibliothèques, les musées, les lectures, les bons journaux, les revues à bon marché ont déjà beaucoup fait pour élever les classes ouvrières, ils feront plus encore. Puis, si nous apprenons à l'homme à économiser son argent, à éprouver du plaisir dans la possession de quelques livres déposées aux banques d'épargne, nous lui apprenons à contrôler, nous lui apprenons à détester les prodiges extravagances qui ruinent les ivrognes.....

"De plus si l'ouvrier est arraché aux tentations de la taverne, nous devons lui procurer d'autres sources d'amusement. Et les meilleurs de tous les amusements on les trouve dans les réunions en plein air, les excursions dans les bois, les champs ou les douces et reconfortantes influences de la terre verdoyante et du ciel bleu peuvent imprimer dans son âme et la société de ceux qui lui sont chers peuvent unir les liens des affections de famille."

Il est reconnu que partout où l'on a su ou pu fournir au peuple, des délassemens innocents au grand air, il y a couru avec avidité; qu'il en a joui tranquillement, honnêtement et que, quand ces délassemens ont été livrés sur une échelle assez large pour permettre d'apprécier leurs effets généraux, on a constaté que les goûts, les mœurs et les habitudes de la localité se sont bonifiés. Mais si l'on ne peut, en tous lieux et en tout temps, suivre cette méthode, est-il impossible d'ouvrir des cabinets de lecture, des cours d'industrie, d'augmenter, même par des allocations municipales ou gouvernementales, la circulation des journaux agricoles, littéraires et scientifiques? En outre, si l'on est convaincu qu'il faut user de moyens violents pour empêcher les ivrognes de s'adonner à leur funeste passion, que ne fait-on une loi qui obligera les cabaretiens et débitants de boisson à fermer leurs établissemens à une heure déterminée de la nuit, et le dimanche pendant toute la durée des offices religieux? Si cette loi est promulguée, que ne la met-on strictement en application? Pourquoi même ne punirait-on pas l'homme pris de boisson?

Il existe, en Suède, à ce sujet, une loi qu'il serait aisé et peut être utile d'implanter chez nous, avec les modifications que nécessiterait l'état constitutionnel du pays.

Voici un extrait de cette loi :

“ Tout homme trouvé ivre est pour la première offense condamné à une amende de \$3 ; pour la seconde de \$6, pour la troisième et la quatrième un emprisonnement est ajouté à l'amende et le coupable est privé du droit de vote aux élections, ou d'occuper un emploi public ou à l'exposition dans l'église le dimanche. Pour la cinquième offense, travaux forcés et emprisonnement de six mois.”

Ce décret vous paraît il trop doux, durcissez ses pénalités, vous paraît-il trop dur, adoucissez-le, nous ne nous y opposons pas. En tous cas il sera cent fois plus logique et plus efficace qu'une loi prohibitive.

D'autre part, refaites l'acte du 30 août 1851 sur les licences. Ou plutôt veillez à ce que ses stipulations soient sévèrement observées. Restreignez le nombre des licences. N'en accordez qu'à des personnes d'une moralité bien éprouvée ; punissez le débitant qui enivre un homme à son comptoir ou donne à boire à l'homme qui est ivre. Enfin frappez le crime de l'ivrognerie comme vous frappez un autre crime, mais ne frappez pas les armes inintelligentes qui ont servi à le perpétrer.

Les stimulants sont indispensables à notre existence ; proscrivez-les sous une forme, ils reparaitront sous une autre forme, souvent plus dangereuse que la première pour ceux qui en abusent. Mahomet proscriit le vin ; ses fanatiques sectaires cherchent une compensation : ils s'enivrent de hachi, s'abrutissent et se suicident avec l'opium. (*)

Montrons-nous les fermes soutiens de la tempérance ; mais de la plus belle des vertus théologiques, ne faisons pas une affaire de commande législative : parce que nous ne devons à l'homme la conservation de son libre arbitre, et parce que si nous perdions la mémoire de ce principe fondamental de la morale chrétienne, il faudrait nous avouer que nous ne réussirions pas à changer les lois de la nature.

(*) Le prophète de la Mecque défendit le vin et le voluptueux Turc s'en vengea en allant au Paradis à l'aide de l'opium, en restant trois heures sur le dos, la face noire, la langue pendante de la bouche, et ayant près de lui un domestique pour l'éveiller à l'heure précise, de peur qu'il ne dorme du sommeil éternel.—*Discours prononcé devant la société législative de tempérance du Massachusetts.*

Quand, en 1854, on parla d'une loi prohibitive pour l'Etat de New-York un journal français publia contre le projet une série d'articles aussi bien pensés que bien écrits. Voici quelques-uns de ses arguments qui portent le cachet d'une conviction consciencieuse, froide et réfléchie :

“ La tempérance, est en effet, une excellente chose, et l'ivrognerie un vice odieux. Il est possible que, pour la plupart des individus pervertis par l'abus des liqueurs fortes, l'abstinence absolue soit le seul correctif, quoique la pratique médicale ait souvent à déplorer les fâcheux effets d'une brusque interruption dans certaines habitudes. Aussi, applaudissons-nous sans réserve à la propagation des sociétés de tempérance, tant qu'elles agissent par voie d'exemple et de persuasion. Nous les croyons même si bienfaisantes, que nous fermons les yeux sur le mobile qui pousse maints hypocrites et ambitieux promoteurs de ces sociétés dans le chemin de la fortune, des honneurs et des places.

“ Mais les chefs de la tempérance font fi de l'exemple et ne se contentent pas de la persuasion. Ils ont réussi à renforcer leurs moyens de prosélytisme de l'amende, de la prison, de la délation, de l'inquisition, de la confiscation, triste cortège des mauvaises lois ! Ils offensent à la fois la liberté individuelle et la liberté du travail. Pour mieux dominer et exploiter leurs semblables, ils ajoutent une page ridicule aux cruautés du code pénal.

“ L'intempérance n'est pas le seul vice des hommes. Si elle domine les bas-fonds de la société, il nous semble que la cupidité exerce un empire rival dans les hautes régions sociales. Pourquoi messieurs de la tempérance n'organisent-ils pas des sociétés de désintéressement ? Lorsque cette vertu aurait acquis un assez grand nombre d'adhérents, quoi de plus facile que de provoquer une loi de désintéressement qui punirait de l'amende, de la prison, etc., les quêteurs de places, les agioteurs, les charlatans du commerce et de l'industrie, cette foule de parasites qui s'interposent au nom du capital entre le travailleur et ses produits, et ne laissent aux premiers que les miettes du grand banquet de la vie ! Faites-vous désintéressés, messieurs de la tempérance ; nous nous ferons tempérants ? ”

Comme, à la même époque, on parlait de présenter au parlement canadien un bill d'abstinence, la plupart des journaux anglais de notre province et tous les journaux français, à une exception ou deux près, prirent fait et cause pour la liberté menacée.

“ Où en serons-nous, disait l'un de ces derniers, si jamais notre législature adopte une loi d'abstinence, comme celle que les buveurs d'eau prétendent imposer aux hommes tempérants ?

“ La société pourra se trouver divisée en deux partis. L'un se rangera sous la bannière de l'abstinence, l'autre, l'autre sous celle de

la tempérance. L'un déploiera toute son énergie pour faire exécuter une loi que l'autre repoussera comme portant atteinte à la liberté de l'homme et du citoyen. Chaque parti se constituera en association, chaque parti aura sa presse, comme chaque parti aura ses avocats en parlement et devant les cours de justice.

"Nous entendons souvent des hommes de bien faire de chaleureux appels pour ramener sous un même drapeau politique tous les Canadiens-français

"N'ajoutons donc pas de nouveaux éléments de division à ceux qui nous séparent déjà sur le terrain politique. Ce sera, suivant nous, l'un des plus heureux moyens d'arriver au but que nous poursuivons tous, celui de voir régner en Canada, la vertu de tempérance, sans blesser en rien la dignité de l'homme."

Un organe du gouvernement canadien, dans un vigoureux article, contre la loi du Maine, publiait le 18 mars 1856, les lignes suivantes :

"Revenons-en à la loi du Maine. Cette loi que nous avons déjà traité d'absurde et dégradante, est une insulte à la société ; elle est une nuisance publique, elle est une ruine pour notre pays, et n'offre aucun avantage qui puisse compenser ce qu'elle a de ruineux pour la province. Partout où elle a été établie elle a complètement manqué son but ; elle a causé plus de désordre que de bien et, même dans l'état du Maine, on s'en dégoûte aujourd'hui, et on reconnaît sa complète inutilité.

"Dans le Bas-Canada, surtout, où nos produits principaux sont l'avoine et l'orge, la prohibition totale des boissons, la défense de leur fabrication, est une ruine pour le cultivateur. Supprimez ici les distilleries, et vous réduisez à un taux très minime les prix de ces grains, les seuls que produisent en abondance, la majeure partie de nos campagnes. Et qu'arrivera-t-il de là ? Nos grains seront exportés dans les Etats-Unis, où ils seront transformés en spiritueux, et ces spiritueux nous seront ramenés ici malgré toutes les lois du Maine possibles. Comment pourrait-on empêcher ici la contrebande ? Allez-vous border nos frontières de troupes ? Mais, d'abord, c'est presque une impossibilité. Ce serait une énorme dépense, d'autant plus onéreuse qu'elle serait inutile ; il serait impossible de garder tous les passages, et souvent le soldat employé pour veiller à ce que la contrebande ne se fasse pas, serait le plus prompt à la favoriser ; le soldat n'est pas généralement ennemi d'un petit verre, et l'idée de la suppression totale de cet agrément de la vie, lui sourirait fort peu.

"Nous avons dit que la loi du Maine ou toute loi qui lui ressemble est injuste ; nous le maintenons et nous le prouvons. Elle est injuste pour le public ; injuste surtout pour une classe nombreuse et respectable d'hommes qui ont employé de grands capitaux dans une spéculation jusqu'ici considérée comme très licite et que quelques fanatiques veu-

lent faire déclarer illicite : Injuste pour le public que l'on force à une abstinence que réprouvent également la raison et la religion. La raison ; car il est absurde de vouloir, de force, obliger tout une population à se priver d'une chose qui peut être aussi bienfaisante qu'elle peut être malfaisante ; il est souverainement absurde de dire à dix hommes, " parce que l'un de vos voisins abuse de la boisson, on ne vous permettra plus d'y toucher." La religion ; car, qui donna la vigne à Noë ? Dieu lui-même. Qui fit le vin aux noces de Cana ? Jésus-Christ, et il en but. Ne poussons rien à l'exagération et tout sera mieux. Des lois telles que celles du Maine, ne sont qu'une occasion de contravention pour tous ; car personne ne s'y soumettra.

" Faudra-t-il donc passer une loi expresse pour permettre l'importation du vin pour nos églises ? on sait que nos prêtres en ont un besoin absolu pour célébrer la messe ! Ou bien relèguera-t-on le vin ou autres boissons chez les apothicaires, comme remèdes, livrables seulement sur certificats de médecins ? "

De ces précédents, on doit déduire la conséquence que la Tempérance étant une vertu propre aux individus, l'état n'a pas plus le droit, pas plus le pouvoir de l'imposer qu'il n'a le droit et le pouvoir d'imposer la charité ou la foi ; puis que l'intempérance étant un vice particulier à quelques individus, l'état n'a ni le droit ni le pouvoir d'immoler une vertu générale pour mettre le vice particulier au niveau de la vertu générale. Autant vaudrait alors abattre toute une pépinière d'arbres sains parce qu'un petit nombre serait pourri, ou décréter la décapitation de l'humanité parce qu'un petit nombre de ses membres se rendent criminels.

Il resterait bien des choses à dire contre une loi d'abstinence, mais le moment de déposer la plume est venu. Décidé à la reprendre si de loyaux adversaires ne sont pas complètement satisfaits de nos arguments, nous terminerons par ce conseil du poète à l'homme :

Cherche à suivre en tous points la sage tempérance ;
Un corps robuste et sain en est la récompense.

FIN.

Au moment de mettre sous presse cette brochure, nous lisons dans le *Herald* de Montréal du 28 mars 1856 : " Mardi dernier, la cour d'appel de l'Etat de New-York, siégeant à Albany, a décidé que la loi prohibitive de cet état était inconstitutionnelle, PARCE QU'ELLE PORTAIT ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ. "